



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
26 janvier 2010
Français
Original: espagnol

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 73 de
la Convention**

Deuxième rapport périodique

Équateur*, **

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes sont disponibles pour consultation dans les dossiers du secrétariat.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	3
II. Informations générales.....	11–93	4
A. Historique	11–13	4
B. Situation.....	14–17	5
C. Caractéristiques et nature des flux migratoires.....	18–27	6
D. Cadre réglementaire.....	28–55	8
E. Instruments de planification nationaux et locaux	56–93	14
III. Dispositions spécifiques de la Convention.....	94–199	22
A. Principes généraux.....	94–113	22
B. Troisième partie de la Convention.....	114–165	26
C. Quatrième partie de la Convention	166–179	38
D. Cinquième et sixième parties de la Convention.....	180–199	40
IV. Défis et perspectives	200–202	43

I. Introduction

1. L'Équateur, en sa qualité d'État partie, salue le Comité et a l'honneur de présenter son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui couvre la période allant de 2007 à 2009, conformément aux dispositions de l'article 73.

2. Ce deuxième rapport porte sur les changements qui sont intervenus au cours du processus de transformation et de réforme structurelles que le pays a entamé en 2007, avec l'élection de l'économiste Rafael Correa Delgado à la présidence de la République. Un événement d'importance majeure à cet égard a été la promulgation de la vingtième Constitution de l'Équateur, approuvée par référendum le 28 septembre 2008¹ et entrée en vigueur le 20 octobre 2008, date de sa publication au Journal officiel n° 449.

3. Le présent rapport fournit un compte rendu des mesures prises pour appliquer la Convention conformément à la Constitution en vigueur, qui adopte une nouvelle approche de la migration et de la circulation de personnes et prévoit un changement général des structures et des dispositions réglementaires. Il s'articule, selon les directives données², autour des chapitres suivants: Informations générales, subdivisé en a) historique; b) situation; c) caractéristiques et nature des flux migratoires; d) cadre réglementaire; e) instruments de planification nationaux et locaux; Dispositions particulières de la Convention, consacré à la mise en œuvre de la Convention et à la description de l'évolution des institutions, des mesures prises et des dispositions réglementaires adoptées; Défis et perspectives de l'État équatorien, qui apporte des réponses aux observations formulées par le Comité au sujet du rapport initial.

4. L'analyse ici présentée est fondée sur une approche globale de la protection des droits de l'homme, dans tous les domaines d'intervention de l'État. Aussi est-il apparu indispensable d'inscrire ce travail dans une perspective holistique, avec pour point de départ les observations que les différents organes internationaux des droits de l'homme ont formulées à l'intention de l'Équateur, en particulier en ce qui concerne les questions de migration. Cette démarche a ainsi permis de mettre en évidence les liens existant entre les observations adressées à l'État équatorien, notamment celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Elle devrait permettre de faire le bilan de la mise en œuvre des droits fondamentaux des individus et témoigne de l'engagement du Gouvernement équatorien en faveur d'une action collective et globale sur la question de la migration et de la mobilité des personnes, qui soit axée sur les droits de l'homme.

5. Il est à noter que l'Équateur considère le concept de la mobilité humaine comme une variable intrinsèque et transversale du processus de la mondialisation, où les différents intervenants reproduisent des inégalités et trouvent des opportunités, sur fond de renforcement des inégalités et de la discrimination au niveau mondial, de relations

¹ Selon le Tribunal suprême électoral (TSE), la Constitution, qui remplace celle promulguée en 1998, a été approuvée avec 63,9 % des voix (28 % de votes contre, 0,75 % de bulletins blancs et 7,23 % de bulletins nuls).

² Conformément aux directives pour l'établissement des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 73 de la Convention (CMW/C/2008/1) et à la compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.2/Add.1).

systémiques entre les politiques économiques et de détérioration de la situation de la population, autant de tendances qu'il convient d'inverser.

6. En ce sens et aux fins du présent rapport, les groupes de personnes suivants, quel que soit leur statut migratoire sur le plan administratif, sont considérés comme des sujets de la mobilité humaine: a) les personnes et les membres de leur famille qui quittent un lieu donné, dans l'intention de s'établir temporairement ou définitivement ailleurs; b) les personnes et les membres de leur famille qui arrivent dans un lieu donné à des fins de transit ou de séjour temporaire; c) les personnes qui, suite à toutes sortes d'actions du fait de l'homme (violence, décisions politiques, etc.), cherchent refuge ou protection sur le territoire équatorien; d) les personnes qui, pour cause de circonstances naturelles, doivent se déplacer vers un autre espace territorial.

7. Pour être globale, l'approche politique de la mobilité des personnes doit à la fois tenir compte de l'ensemble des différents types de mobilité qui existent et de l'hétérogénéité des personnes concernées en termes de besoins, d'attentes, de perspectives, de compétences et de potentiels particuliers, et des nombreux facteurs structurels et conjoncturels qui expliquent et modulent les déplacements de personnes. Le migrant est un sujet de droits, un acteur transnational du développement humain et un sujet politique doté de pouvoirs de transformation dans tout l'espace migratoire dans lequel il évolue.

8. Cette approche globale implique en outre de combiner les réponses multisectorielles apportées, du point de vue historique, transterritorial et des perspectives territoriales, ce qui exige une coordination entre pays, aux différents niveaux administratifs et avec les acteurs du fait migratoire.

9. Ce faisant, le pays et ses différents acteurs ont acquis, dans le domaine de l'émigration, une expérience et une maturité constituant un solide point de départ en vue de la mise en place d'une politique cohérente propice à l'élaboration de mesures en matière d'immigration, de transit, de déplacement interne, de refuge et d'asile, et qui permette de lutter contre les infractions de la traite et du trafic de personnes, en mettant l'accent sur le caractère multidimensionnel de la migration.

10. Ainsi, s'il est vrai qu'au plan international, la question de la migration a essentiellement été abordée sous l'angle du travail, ce n'est pas là le seul secteur dans lequel la société internationale doit progresser.

II. Informations générales

A. Historique

11. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, dont l'objectif principal est de promouvoir et de garantir, au travers de sa mise en œuvre dans les États membres, les droits de l'homme des travailleuses et des travailleurs migrants et des Membres de leur famille.

12. L'Équateur, déterminé à atteindre ces objectifs, a intégré la Convention dans sa législation nationale en faisant approuver par le Parlement, le 18 octobre 2001, le projet de loi n° R-23.129 et en le faisant ratifier par le Gouvernement, via le décret n° 2120, du 23 novembre 2001, publié au Journal officiel n° 471, le 11 décembre 2001. Le texte de la Convention a été publié au Journal officiel n° 133 du 25 juillet 2003, une fois celle-ci entrée en vigueur à l'échelon international.

13. En novembre 2006, l'Équateur a présenté son rapport initial au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, lequel, à la suite de plusieurs séances d'examen, a publié des observations, fondées également sur le rapport alternatif soumis par la société civile, en décembre 2007. Le Gouvernement équatorien utilise ces observations pour mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

B. Situation

14. L'Équateur est un pays de 254 000 kilomètres carrés, situé au nord-ouest de l'Amérique du Sud. Ses quatre régions (la Costa ou plaine littorale, la Sierra ou région des hauts plateaux andins, l'Amazonie ou jungle orientale et l'archipel des Galápagos) sont divisées au total en 24 provinces.

15. L'Équateur est un État constitutionnel social, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, pluriculturel, multiethnique et laïc garantissant les droits et la justice. Il est organisé sous la forme d'une république et son organisation est décentralisée. Il a entre autres devoirs essentiels l'obligation de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance effective des droits énoncés dans la Constitution et les instruments internationaux, de renforcer l'unité nationale dans sa diversité et de garantir à ses habitants le droit à une culture de la paix et à la sécurité générale, ainsi que le droit de vivre dans une société démocratique, sans corruption³.

16. Au niveau démographique, les résultats du recensement de 2001, effectué par l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC), ont permis d'établir que: a) le pays comptait 12 479 924 habitants (en 2010, selon les estimations, la population de l'Équateur devrait être de 14 204 900 habitants⁴), dont 50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes; b) la population métisse constitue l'un des plus grands groupes ethniques du pays, qui compte environ 604 009 personnes afro-équatoriennes ou mulâtres, soit 5 % de la population totale. Toutefois, les organisations représentatives de ces groupes estiment que cette population se chiffre entre 900 000 et 1 200 000 personnes. La population autochtone compte quelque 830 418 personnes; et c) le quechua compte 499 292 locuteurs, la Constitution actuelle reconnaissant le castillan, le quechua et le shuar comme langues officielles, alors que les autres langues ancestrales sont d'usage officiel pour les peuples autochtones.

17. Selon l'indice de pauvreté calculé à partir de la non-satisfaction de besoins élémentaires, en 2006, 45,74 % des Équatoriens étaient pauvres, 12,86 % d'entre eux vivant dans l'indigence. Le rapport économique de la Banque centrale précise que le taux d'emploi à plein temps de la population active s'est élevé à 48,37 % en 2008, soit légèrement au-dessus des 48,17 % enregistrés en 2007. Le taux de chômage s'est établi à 7,5 % en 2008, en hausse par rapport aux 6,3 % enregistrés en 2007, et le taux d'emploi précaire ou de sous-emploi a été de 45,13 % en 2008, contre 38,87 % l'année précédente, et un taux de sous-emploi de 43,76 %.

³ Constitution de l'Équateur, 2008, titre I, Éléments constitutifs de l'État, chap. 1, Principes fondamentaux, art. 1^{er} et 3.

⁴ Site Web www.inec.gov.ec, consulté le 10 mai 2009.

C. Caractéristiques et nature des flux migratoires⁵

18. Sur le plan migratoire, l'Équateur est un pays d'origine, de transit, de destination et de retour. La compilation de données fiables et ventilées sur les caractéristiques et la nature des déplacements de populations y est très difficile, en raison du manque ou de l'absence de registres⁶, ou de leur éparpillement.

19. Il n'existe pas en Équateur d'entité chargée de centraliser les renseignements, mais des efforts ont été entrepris pour remédier à la situation: ainsi, des données relatives aux Équatoriens de l'étranger ont été intégrées pour la première fois dans le quatrième recensement de la population et cinquième recensement des logements de 2001, portant sur la période allant de novembre 1996 à novembre 2001; la Commission spéciale interinstitutions des statistiques des migrations en Équateur (CEIEME), créée en 2005, a mis au point en 2007 un mode de calcul strictement démographique de l'émigration⁷. Actuellement, le Secrétariat national aux migrations (SENAMI) travaille à la conception d'un système d'information. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme projette quant à lui d'élaborer d'ici à 2010 des indicateurs dans le domaine des droits de l'homme, la mobilité des personnes étant l'un des domaines envisagés. Ces efforts permettent à l'Équateur de disposer d'une plus grande capacité de réaction et d'éléments favorisant la planification des politiques publiques.

20. L'émigration est principalement de type économique, c'est-à-dire à des fins d'emploi permanent, temporaire ou saisonnier. Selon les résultats de l'étude effectuée par le SENAMI, elle aurait concerné 18 % de la population nationale en 2007⁸, et 38 % de la population économiquement active⁹. Pour l'année 2008, l'on estime à 2,5 millions le nombre d'Équatoriens vivant à l'étranger¹⁰, notamment aux États-Unis, en Espagne et en Italie (voir l'annexe 3: Statistiques, C1).

21. La Direction nationale des migrations (DNM) consigne les entrées et les sorties aux niveaux des ports, des aéroports et des postes frontière. Selon cette source, 804 987 Équatoriens ont quitté le pays en 2007 et 760 575 y sont entrés. En 2008, ils ont été 817 526 à partir et 768 045 à entrer sur le territoire. Au cours du premier semestre 2009,

⁵ Susana López Olivares, Nota Temática 1: Estimación de personas ecuatorianas emigrantes en el mundo 2008, Publication du SENAMI et de l'OIM, 30 janvier 2009. Les chiffres avancés correspondent à une synthèse des données figurant dans ledit document en rapport avec les flux migratoires.

⁶ Entités qui disposent de registres: Direction nationale des migrations, Direction des étrangers (ministère); Institut national de la statistique et des recensements (INEC); Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration; Banque centrale de l'Équateur (BCE); Direction générale du registre d'état civil, d'identification et d'immatriculation (SENPLADES); Tribunal électoral suprême (TSE); etc.

⁷ La Commission spéciale interinstitutions des statistiques des migrations en Équateur (CEIEME) a été créée dans le but de produire des statistiques et des indicateurs relatifs à la migration. Elle est présidée par l'Institut national de la statistique et des recensements (INEC), et est constituée par 15 institutions gouvernementales ayant trait au thème de la migration.

⁸ Selon l'INEC, en 2007, la population de l'Équateur était de 13 682 302 personnes.

⁹ Selon l'INEC, en 2007, la population économiquement active est de 6 548 108 personnes, soit plus d'un tiers de la main-d'œuvre participant à la production de biens et de services ou de la main-d'œuvre disponible.

¹⁰ Susana López Olivares, Nota Temática 1: Estimación de personas ecuatorianas emigrantes en el mundo 2008, Publication du SENAMI et de l'OIM, 30 janvier 2009, p. 2. Ces chiffres résultent de la mise en concordance de plusieurs sources: les données des instituts de la statistique de chacun des pays, les résultats des recensements, les estimations consulaires et des études universitaires de l'auteur, ainsi que d'autres auteurs.

393 254 Équatoriens ont quitté le pays et 388 018 y sont entrés. Durant ces trois années, la proportion d'hommes et de femmes est restée quasiment stable, les variations étant minimales. Les personnes qui quittent le pays sont pour la plupart des personnes de 15 à 49 ans en âge de travailler. L'année 2008 a marqué le début des retours volontaires. La tendance observée au cours de la période 2001-2007 reste inchangée: le nombre d'Équatoriens quittant le pays est supérieur au nombre des entrées (voir l'annexe 3: Statistiques, C2).

22. En Équateur, l'ampleur de l'émigration se mesure également par rapport au niveau de transferts de fonds¹¹. En 2005, ces transferts ont constitué quelque 2 milliards de dollars des États-Unis, soit le deuxième élément en importance dans la balance des paiements courants, après les exportations de marchandises (10 milliards de dollars)¹².

23. Toutefois, entre 2007 (30 milliards 879 millions de dollars) et 2008 (28 milliards 216 millions), une diminution des transferts de fonds s'est amorcée (-8,6 %), du fait notamment de la crise financière mondiale. En 2008, les flux de transferts de fonds provenaient essentiellement des États-Unis (46,8 %), d'Espagne (41 %) et d'Italie (4,7 %), ces pays totalisant à eux trois quelque 95,3 % des envois de fonds¹³.

24. Au premier trimestre 2009, les transferts de fonds par région se répartissaient comme suit: 38,5 % à destination de la Costa; 31,2 % à destination de la Sierra; 28,3 % à destination d'El Austro; 1,9 % à destination de l'Amazonie (Oriente) et 0,01 % à destination des îles Galápagos¹⁴. Au niveau des provinces, celles qui reçoivent le plus de transferts de fonds sont: Guayas (Costa), Pichincha (Sierra) et Morona Santiago (Costa).

25. Si l'on compare les chiffres du premier semestre 2008 (14 milliards 712 millions de dollars) et ceux du premier semestre 2009 (11 milliards 642 millions de dollars), on constate que les transferts de fonds vers l'Équateur ont baissé de 20,9 %, ce qui, rapporté au niveau régional, donne les résultats suivants: en 2009, la baisse a été de 27,1 % pour la Costa, de 24,1 % pour la Sierra, de 2,9 % pour El Austro et de 39,2 % pour l'Oriente. Aux îles Galápagos, la situation est restée inchangée¹⁵.

26. De manière générale, l'immigration provient majoritairement des pays voisins, à savoir la Colombie et le Pérou, mais le nombre d'immigrants en provenance de Chine et de Cuba est en hausse. Selon la DNM, en 2007, 941 800 étrangers sont entrés dans le pays et 899 203 en sont partis. En 2008, ils étaient 991 467 à entrer dans le pays et 949 415 à en partir. Au cours du premier semestre 2009, ils étaient 464 583 à entrer dans le pays et 446 468 à en partir. Durant ces trois années, la proportion d'hommes et de femmes est restée quasiment stable, les variations étant minimales. Les personnes qui arrivent dans le pays sont pour la plupart des personnes de 15 à 49 ans, en âge de travailler. La tendance reste inchangée: le nombre d'étrangers arrivant dans le pays est supérieur au nombre des départs (voir l'annexe 3: Statistiques, C2).

¹¹ La source officielle des statistiques sur les transferts de fonds est la Banque centrale de l'Équateur. Annexe 5. abc: Evolución de las remesas 2008, 2009.

¹² Susana López Olivares, Nota Temática 3: Emigración en la economía ecuatoriana, Publication du SENAMI et de l'OIM, p. 6.

¹³ Susana López Olivares, Nota Temática 2: *Emigración ecuatoriana en cifras*, Publication du SENAMI et de l'OIM, p. 21.

¹⁴ Pour de plus amples renseignements, consulter la page Web www.eumed.net/cursecon/ecolat/ec/2009/gvd2.htm. Viteri Díaz, Galo: «Ecuador: migración y remesas I semestre 2009», *Observatorio de la Economía Latinoamericana*, n° 119, p. 2, 2008.

¹⁵ Viteri, Galo, op.cit., note 14 *supra*.

27. L'Équateur est devenu le premier pays d'Amérique latine à accueillir des réfugiés nécessitant une protection internationale ou une assistance humanitaire particulière, de nationalité colombienne pour la plupart¹⁶. À la fin 2007, selon les chiffres de la Direction générale des réfugiés (DGR) du Ministère des affaires extérieures, du commerce et de l'intégration, 20 000 personnes ont reçu officiellement le statut de réfugié, en plus des 36 915 demandeurs d'asile. Les statistiques annuelles établies par la DGR indiquent qu'en 2007, 2 941 visas de réfugié ont été accordés, qu'en 2008, leur nombre est passé à 4 703, pour atteindre, en 2009, 15 927 (10 603 dans le cadre de la procédure d'enregistrement élargi). Nombreuses sont les personnes qui, en Équateur, ont besoin d'une protection internationale. C'est le cas, en particulier, de Colombiens, qui ne demandent pas le statut de réfugié par peur d'être expulsés ou de se voir appliquer des critères d'admissibilité plus stricts, et se retrouvent donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. La procédure d'enregistrement élargi a été conçue pour répondre à ces besoins (voir le paragraphe 195 et l'annexe 3: Statistiques, C3).

D. Cadre réglementaire

28. Aujourd'hui comme hier, l'Équateur est un exemple classique des processus contemporains de mobilité humaine. Le pays commence à proposer au niveau mondial une conception différente du fait migratoire, telle que l'a exposée le Président de la République, l'économiste Rafael Correa Delgado, dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans lequel il dénonçait le caractère manifestement discriminatoire et exclusif des politiques migratoires actuelles, qui violent les droits de l'homme des migrants, en général, et des «sans-papiers», en particulier. La mise en œuvre de cette nouvelle approche, conforme à l'actuelle Constitution de l'Équateur, doit être une priorité politique majeure.

29. Le cadre constitutionnel, entré en vigueur entre juin 1998 et octobre 2008, garantit à toutes les personnes se trouvant sur le territoire national, sans discrimination, l'exercice et la jouissance de toute une série de droits, en particulier les droits de l'homme énoncés dans la Constitution ainsi que dans les instruments internationaux ratifiés par l'Équateur, ces derniers, notamment la Convention, faisant partie de l'ordre juridique du pays et primant sur le droit interne (art. 7 et 163).

30. L'égalité devant la loi et la non-discrimination dans la jouissance des droits, des libertés et des chances sont des principes généraux de base. En conséquence, les étrangers jouissent des mêmes droits que les Équatoriens, dans les limites fixées par la Constitution et la législation, notamment en matière de droits politiques et d'entrée, de transit et de résidence dans le pays (art. 13 et 23). Aucune limite ne peut être posée à des droits tels que le droit à une procédure régulière (art. 24) et le droit à un travail décent, contre une juste rémunération permettant de satisfaire les besoins du travailleur et de sa famille (art. 35).

31. Même si des garanties générales existaient déjà, c'est la Constitution entrée en vigueur en octobre 2008 qui a fait de la mobilité des personnes un sujet transversal de tout l'appareil politico-juridique, ce qui permet de garantir les droits fondamentaux des migrants et d'aborder de manière globale les questions de l'émigration, de l'immigration, des réfugiés, de l'asile, du transit, des déplacements internes, ainsi que de la traite et du trafic de migrants. Cette évolution a été rendue possible grâce à un processus démocratique et participatif coordonné entre les pouvoirs publics, les mouvements sociaux et les

¹⁶ Selon le rapport national du HCR intitulé *La population colombienne nécessitant une protection internationale et résidant en Équateur. Enquête 2007*, les réfugiés les plus nombreux proviennent de Colombie et représentent 91,6 % des demandes d'asile présentées à l'État équatorien.

représentants des Équatoriens de l'étranger, qui ont participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution.

32. Cinquante-huit articles de la Constitution, répartis dans sept de ses neuf titres, ont trait à la mobilité des personnes. Une section spéciale du titre II, relatif aux droits de l'homme, est même consacrée à la question.

33. Le titre I, relatif aux éléments constitutifs de l'État, reconnaît la contribution historique, sociale et culturelle des Équatoriens de l'étranger. Le critère de la nationalité équatorienne a ainsi été assoupli pour inclure, en plus des Équatoriens nés sur le territoire national, les personnes nées à l'étranger d'un père ou d'une mère équatorienne et leurs descendants jusqu'au troisième degré de consanguinité, les personnes nées à l'étranger d'un père ou d'une mère équatorienne par naturalisation et les membres des peuples autochtones présents dans les zones frontalières. Le mariage ou la dissolution du mariage n'entraîne pas la perte de la nationalité. La présente Constitution, comme celle de 1998, reconnaît la double nationalité des Équatoriens qui acquièrent une autre nationalité¹⁷ et aux étrangers qui se font naturaliser en Équateur. À cet égard, il convient de souligner que la décision n° PGE58 du service du Procureur général de la République, en date du 28 juin 2007, prévoit que les Équatoriens qui vivent à l'étranger et qui y ont été naturalisés ou qui ont pris la nationalité d'un autre pays avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1998 ont le droit d'acquérir la nationalité équatorienne, sans avoir à remplir de quelconques critères à cet effet puisque ce droit est inscrit dans la Constitution équatorienne (art. 4 et 6 à 8).

34. L'exercice et la jouissance des droits de l'homme sont garantis, sans discrimination (art. 3). Conformément à la Constitution (art. 9), les étrangers présents sur le territoire national ont les mêmes droits et devoirs que les Équatoriens. Certaines limites peuvent toutefois être posées à l'exercice de droits politiques (art. 63) et en matière d'acquisition de biens immeubles ou de concessions dans les zones de sécurité nationale ou les zones protégées (art. 405).

35. Au titre II, relatif aux droits, il n'est pas fait mention des termes «ressortissants», «nationaux» ou «étrangers» puisqu'au nom du principe de l'égalité de tous, sans discrimination aucune, toutes les personnes voient leurs droits reconnus, quels que soient leur passé judiciaire, leur statut migratoire, etc. (art. 11). La publicité incitant à la violence, à la discrimination et au racisme est interdite (art. 19). La Constitution encourage à la préservation de l'identité culturelle des personnes, à la prise de décisions quant à l'appartenance à une ou plusieurs communautés culturelles et à l'expression de ces choix (art. 21), ainsi qu'à l'exercice d'activités culturelles et artistiques (art. 22). Elle garantit le droit à l'éducation sans discrimination (art. 28). En plus d'être un droit individuel, elle reconnaît et garantit comme un droit collectif des communautés le fait de ne pas être la cible de racisme et de discrimination – sous quelque forme que ce soit – fondée sur les origines, l'identité ethnique ou culturelle (art. 57). En corollaire, les Équatoriens, et par extension les étrangers, ont entre autres responsabilités celle de promouvoir l'unité et l'égalité dans la diversité et de respecter et de reconnaître les différences ethniques et nationales (art. 83, al. 10 et 14).

36. En matière d'emploi, la Constitution garantit aux travailleurs le plein respect de leur dignité, une vie décente, une rémunération ou rétribution juste et l'exercice d'un emploi digne et librement choisi ou accepté (art. 33). Il convient d'indiquer dans ce contexte

¹⁷ Tiré du rapport d'Eurostat *Statistics in focus 108/2008* sur l'acquisition d'une nationalité de l'Union européenne. Il y est indiqué qu'en 2006, sur les 24 pays de l'Union européenne ayant fourni des statistiques, les Équatoriens constituent, en importance, le quatrième groupe démographique à avoir accès à ce droit, 92 % d'entre eux étant en phase d'acquisition de la nationalité espagnole (soit 19 477 personnes qui, rien qu'en Espagne, recevraient la double nationalité).

qu'une des premières mesures prises par le Gouvernement actuel, par le biais de l'Assemblée constituante, a été l'approbation du mandat constituant¹⁸ n° 8, en faveur des droits en matière d'emploi. Ce texte prévoit la suppression de l'externalisation, l'intermédiation du travail, les contrats horaires. Il interdit également d'autres formes de précarisation des relations de travail, pour le bénéfice de tous les habitants du pays. Le droit à la sécurité sociale, qui relève du devoir et de la responsabilité première de l'État, est un droit inaliénable de tout individu. La sécurité sociale est régie par les principes de solidarité, d'adhésion obligatoire, d'universalité, d'équité, d'efficacité, de subsidiarité, de suffisance, de transparence et de participation, afin de pouvoir répondre aux besoins individuels et collectifs (art. 34).

37. La section relative aux droits des personnes et des groupes nécessitant une attention prioritaire reconnaît le droit de migrer. Ainsi nul ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière du fait de son statut migratoire. Les mesures ci-après visent à permettre aux émigrés d'exercer leurs droits, quel que soit leur statut migratoire: a) une assistance et une protection complètes, en particulier pour les personnes privées de liberté; b) le renforcement des liens avec le pays; c) l'offre de garanties en matière de regroupement familial et de retour volontaire; d) le respect de la confidentialité des données vis-à-vis des autorités des pays de transit et de destination; et e) la protection des familles transnationales et des droits de leurs membres (art. 40).

38. Les droits d'asile et de refuge sont reconnus par la Constitution, qui consacre le principe de non-refoulement et garantit une aide humanitaire et juridique d'urgence. La Constitution dispose en outre que les demandeurs d'asile ou les personnes cherchant refuge n'encourent pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur présence dans le pays en situation irrégulière¹⁹. Elle prévoit également la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder le statut de réfugié à titre collectif (art. 41). Tout déplacement arbitraire de personnes est interdit. Les personnes qui ont été déplacées ont le droit de recevoir des autorités une aide et une protection humanitaire d'urgence (art. 42).

39. La Constitution reconnaît le droit des enfants et des adolescents de recevoir des renseignements au sujet de leurs parents ou de membres de leur famille absents, pour autant que cela ne nuise pas à leur bien-être (art. 45). Des mesures sont prises pour assurer la protection spéciale des enfants et des adolescents contre toute forme de travail abusive ou d'exploitation économique. Les enfants et les adolescents sont protégés contre tout type de violence, de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle ou autre et contre la négligence susceptible d'entraîner de telles situations. Le travail des enfants de moins de 15 ans est interdit et des politiques visant à éliminer progressivement le travail des mineurs sont mises en œuvre. Une attention prioritaire est accordée aux enfants et adolescents en cas de catastrophes, de conflits armés et autres situations d'urgence (art. 46).

40. La Constitution reconnaît et garantit des droits à la liberté, en l'occurrence le fait de transiter librement sur le territoire national et de choisir son lieu de résidence, d'entrer et de sortir librement du pays. L'exercice de ces droits est régi par la législation; seul un juge compétent peut interdire à quelqu'un de sortir du pays. Les étrangers ne peuvent être

¹⁸ L'Assemblée constituante a été élue pour représenter la souveraineté du peuple équatorien et elle a rédigé la Constitution actuelle en conséquence. De par sa nature, elle est dotée des pleins pouvoirs. Pour les exercer, elle se prononce dans le cadre de mandats constituants, de décisions et de règles. Règlement définissant le fonctionnement de l'Assemblée constituante du 11 décembre 2007, publié dans le supplément au Journal officiel n° 236 du 20 décembre 2007, art. 1^{er} et 2 (annexe 1.1, Mandat constituant n° 8).

¹⁹ Décret exécutif n° 2201/1992, art. 13: «Nul ne sera reconduit à la frontière, refoulé, expulsé, extradé ou soumis à une quelconque mesure qui l'obligerait à retourner sur le territoire où son intégrité physique ou sa liberté personnelle est en péril.».

refoulés ou expulsés vers un pays où leur vie, leur liberté, leur sécurité, leur intégrité ou celle de membres de leur famille serait menacée en raison de leur ethnie, de leur religion, de leur nationalité, de leur idéologie, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. Les dossiers doivent être traités au cas par cas. La Constitution consacre les principes de l'inviolabilité de la vie humaine et de l'intégrité de la personne. Elle vise à offrir une vie sans violence, où la torture, les disparitions forcées et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. L'esclavage, l'exploitation, la servitude, ainsi que le trafic et la traite d'êtres humains sont également interdits. Nul ne peut être privé de sa liberté pour cause de dettes (art. 66, par. 3, 14 et 29).

41. La Constitution reconnaît les différents types de familles et protège les différents types de structures familiales, y compris la famille transnationale (art. 67). Des mesures sont prévues pour responsabiliser les parents, notamment lorsqu'ils sont séparés de leurs enfants, pour quelque motif que ce soit. L'État protège les mères, les pères et les chefs de ménage dans l'accomplissement de leurs obligations et il accorde une attention particulière aux familles décomposées quel qu'en soit le motif (art. 69).

42. Les droits à la protection de la personne englobent les garanties constitutionnelles de respect de la légalité, y compris des mesures telles que l'assistance d'un interprète et l'obligation d'aviser le représentant consulaire en cas de détention (art. 76 et 77). Les Équatoriens ne peuvent en aucun cas être extradés et ils doivent être jugés en vertu des lois de l'Équateur (art. 79). Des procédures spéciales accélérées permettent de poursuivre et de punir, entre autres, les auteurs de crimes haineux et d'infractions commises à l'encontre d'enfants, d'adolescents, de jeunes et de personnes ayant besoin d'une protection spéciale (art. 81).

43. Parmi les droits de participation figure le droit de vote des Équatoriens de l'étranger. Ceux-ci ont la possibilité de participer, à titre volontaire (art. 62), aux élections du Président et du Vice-Président de la République, des représentants nationaux et des représentants des circonscriptions à l'étranger. Ils peuvent être élus à n'importe quel poste. Les étrangers résidant en Équateur possèdent le droit de vote, pour autant qu'ils aient résidé légalement dans le pays durant cinq ans au moins (art. 63 et 118). Les circonscriptions électorales à l'étranger sont définies par la loi (art. 116).

44. Les droits de participation énoncés à l'article 61 du titre III sont développés au titre IV, qui traite de la participation et de l'organisation du pouvoir. Ainsi, les Équatoriens de l'étranger peuvent participer aux affaires publiques (art. 95); présenter, individuellement ou collectivement, leurs propositions et projets à tous les niveaux de gouvernement (art. 102); ils ont le droit d'être consultés (l'organisme électoral correspondant est alors habilité à organiser, à la demande des Équatoriens de l'étranger, des consultations populaires sur des sujets relatifs au pays qui les concernent) (art. 104); d'occuper des charges et des fonctions publiques (art. 61); de constituer des partis et des mouvements politiques, notamment dans le cadre d'une circonscription à l'étranger (art. 109); d'adhérer à ces partis et mouvements, de s'en retirer librement et de participer à toutes les décisions qu'ils prennent (art. 108 et suiv.).

45. Les personnes qui jouissent des droits politiques, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, peuvent contrôler les activités des pouvoirs publics et révoquer le mandat des autorités élues par le peuple (art. 105).

46. Les conseils nationaux pour l'égalité, composés d'un nombre égal de représentants de la société civile et de l'État, participent à la formulation, à l'intégration, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques concernant notamment la mobilité des personnes (art. 156).

47. Le Conseil de la participation citoyenne, investi d'une fonction de transparence et de contrôle social, prévoit dans sa composition la participation des Équatoriens de l'étranger (art. 210).

48. Parmi les objectifs énoncés au titre VI, relatif au schéma de développement, figurent notamment la promotion de l'intégration latino-américaine, la définition de la position stratégique de l'Équateur à l'échelon international, la protection et la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde de ses espaces de reproduction et d'échanges (art. 276, par. 5 et 7). S'agissant de la souveraineté économique, on retiendra parmi les principaux objectifs le fait de parvenir à un développement équilibré du territoire national et l'intégration économique, sociale et culturelle des diverses régions, dans les campagnes, mais aussi entre les campagnes et les villes (art. 284). Des incitations sont également prévues pour encourager les migrants à rapatrier leurs économies et leurs biens, de manière à orienter l'épargne vers les investissements productifs de qualité (art. 338). L'État est chargé de veiller au respect des droits des travailleurs équatoriens vivant à l'étranger et de multiplier les accords et arrangements avec d'autres pays aux fins de la régularisation de ces travailleurs (art. 329, al. 5).

49. Le titre VII, relatif au bien-être des Équatoriens, prévoit, dans le cadre du Plan national de développement, la création d'un système national pour l'équité et l'insertion sociale pour assurer l'application efficace de la Constitution de 2008 (art. 340). L'État doit créer les conditions nécessaires à la protection générale des habitants du pays tout au long de leur vie (art. 341). En tant que terre de paix (art. 5), l'Équateur garantit la sécurité des personnes par la mise en œuvre de politiques et d'actions intégrées visant à assurer la coexistence pacifique, à promouvoir une culture de paix et à prévenir les différentes formes de violence et de discrimination ainsi que la commission d'infractions et de crimes (art. 393).

50. En termes de prestations sociales, la sécurité sociale est financée, en partie, grâce aux contributions volontaires des Équatoriens domiciliés à l'étranger. L'État les encourage d'ailleurs à participer au système sur une base volontaire (art. 371).

51. La section de la Constitution portant sur la population et la mobilité est articulée autour de deux types principaux de politiques: a) des politiques démographiques visant à contribuer à la réalisation d'un développement territorial et intergénérations équilibré, à garantir la protection de l'environnement et à assurer la sécurité de la population, dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination et de la diversité (art. 391); et b) une politique migratoire supervisée par l'État, par le biais de l'organe chargé de coordonner les différents niveaux de gouvernement. L'État est chargé de la conception, de l'adoption, de l'application et de l'évaluation des politiques, des plans, des programmes et des projets à cet égard. Il est également chargé de coordonner les travaux entrepris par ses institutions et d'autres gouvernements ou organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la mobilité des personnes au niveau national et international (art. 392).

52. Le titre VIII, qui traite des relations internationales, énonce les principes auxquels l'État doit se conformer dans ses relations avec la communauté internationale. Il prévoit notamment la promotion des mécanismes qui illustrent, préservent et protègent la diversité des sociétés et rejettent le racisme, la xénophobie, ainsi que toutes les autres formes de discrimination. Il défend le principe de la citoyenneté universelle et prône la libre circulation de tous les habitants de la planète et la disparition progressive de la condition d'étranger comme élément de transformation des rapports d'inégalité entre les pays. Il appelle au respect des droits de l'homme, en particulier ceux des migrants, et encourage le plein exercice de ces droits, dans le cadre des obligations contractées par l'Équateur en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 416, par. 5 à 7).

53. Au niveau régional, l'Équateur s'est fixé pour objectif stratégique de renforcer l'harmonisation des législations nationales, en mettant l'accent sur les droits en matière d'emploi et les régimes d'emploi, l'immigration, les relations transfrontalières, l'environnement et les politiques sociales, éducatives, culturelles ou de santé publique, conformément aux principes de la progressivité et de la non-rétroactivité. Partant, l'Équateur entend favoriser l'émergence d'une citoyenneté latino-américaine et caribéenne, la libre circulation des personnes dans la région, la mise en œuvre de politiques visant à garantir les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes vivant dans les zones frontalières et la protection des droits de l'homme des Latino-Américains et des Caribéens, dans les pays de transit et de destination, dans un cadre commun de solidarité et de complémentarité (art. 423, al. 5).

54. Face à ces nouvelles orientations constitutionnelles, il est urgent d'édifier un cadre juridique réglementant la circulation des personnes, les procédures juridiques y relatives et leur lien avec la structure institutionnelle correspondante, afin de lever les restrictions posées à ces droits par la législation nationale secondaire, qui donnent lieu, de facto, à des pratiques institutionnelles qui contreviennent aux droits consacrés dans la Constitution²⁰. À cette fin, le Gouvernement équatorien, en collaboration avec le SENAMI et le Ministère de la justice et des droits de l'homme, a commencé à établir un projet de loi ou un code²¹ général sur la mobilité des personnes. Le texte de ce projet de loi est en cours d'élaboration sur une base participative, intersectorielle et coordonnée; le processus prévoit la participation et la contribution des organismes publics concernés par la question, de la société civile, des Équatoriens vivant dans le pays et des Équatoriens de l'étranger, des immigrés, des réfugiés et des membres de leur famille, ainsi que des organismes de coopération internationale. Ce document constituera un texte de loi systématique, général, cohérent, unitaire et adapté aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, très fortement inspiré par la Convention. Le processus d'élaboration est ouvert aux propositions de tous les secteurs de la société et comprendra une phase de validation, qui prendra la forme d'ateliers de discussion organisés dans différentes régions du pays.

55. Dans le cadre des travaux préparatoires pour l'élaboration de ce projet de loi, le Gouvernement équatorien a confié au SENAMI et au Ministère de la justice et des droits de l'homme, entre autres, le soin de réaliser une enquête juridique globale portant sur les lois internationales, le droit constitutionnel, le droit dérivé, la jurisprudence nationale et la jurisprudence internationale sur la circulation des personnes (émigration, immigration, asile, statut de réfugié, apatriodie, déplacements forcés, migrations internes, traite des êtres humains et trafic illicite de migrants)²². Cette enquête prévoit également la révision des

²⁰ Entre autres instruments: Règlement d'application de la loi sur la surveillance et la sécurité privée qui exclut les étrangers de toute activité professionnelle au sein d'une entreprise de sécurité privée. Ses dispositions permettent de ne pas reconnaître les droits des étrangers en matière d'emploi, voire de les licencier. Décret présidentiel n° 1181, du 17 juillet 2008. Règlement sur l'habitat rural et urbain marginal, dont les bénéficiaires ne peuvent être qu'Équatoriens (art. 3). Règlement d'application de la loi sur les migrations. Des enfants d'Équatoriens de l'étranger se sont vu refuser la délivrance de documents d'identité équatoriens, les autorités d'immigration niant leur identité équatorienne, malgré les dispositions de la Constitution. Cette situation a donné lieu à une déclaration de la part des services des défenseurs du peuple le 13 juillet 2009 (déclaration n° 001-CNMH-PBA-2009). Les autorités compétentes ont été exhortées à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux enfants d'Équatoriens de l'étranger d'entrer et de sortir de l'Équateur.

²¹ La question de savoir si cet instrument juridique secondaire sera une loi ou un code n'a pas encore été tranchée.

²² Les rubriques de cette enquête satisfont aux critères définis dans le document technique, élaboré par plusieurs organisations de la société civile puis examiné avec le SENAMI, intitulé «Processus à suivre pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de loi générale sur la mobilité des personnes».

principaux plans, projets de loi et ordonnances des autorités locales sur le sujet (voir l'annexe 2: Enquête législative).

E. Instruments de planification nationaux et locaux

1. Instrument nationaux

56. *Plan national de développement (PND).* Il est urgent que l'Équateur se dote d'un instrument technique et politique conforme à ses intérêts nationaux, ses objectifs, ses priorités et ses ressources afin de parvenir à un développement socioéconomique durable et soutenable à long terme. Le gouvernement actuel s'emploie à créer une culture de planification participative aux fins du développement; il a créé, à cette fin, un système national décentralisé de planification participative (SNDPP) et a renforcé le Secrétariat national au plan (SENPLADES), l'organe directeur.

57. Résultat, le Plan national de développement pour la période 2007-2010 a été lancé en 2007 et inscrit dans le cadre constitutionnel en 2008²³. Il s'agit d'un instrument contraignant pour le secteur public, dont les dispositions régissent les politiques, programmes et projets publics; la planification et la mise en œuvre du budget de l'État; les investissements et l'affectation des fonds publics; ainsi que la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les collectivités autonomes décentralisées.

58. Le plan définit 12 objectifs nationaux, reposant sur le principe que les êtres humains et les droits de l'homme sont les pierres angulaires du développement humain et social, qui prime les considérations économiques, commerciales ou capitalistes. En ce qui concerne les questions de migration, le plan vise à intégrer les absents dans l'ensemble des politiques publiques nationales, à atténuer les effets néfastes de la migration, à prendre en charge les migrants et les membres de leur famille et à tirer parti des possibilités que la dynamique migratoire offre aux migrants, à leur famille, à leur entourage et à leur pays.

59. En novembre 2009, le Secrétariat national au plan a présenté une version actualisée du plan pour approbation par le Conseil national de la planification, afin de mettre le plan en conformité avec la nouvelle Constitution et le nouveau mandat du Président Rafael Correa, et de coordonner les programmes sectoriels. Le plan national de développement a ainsi été renommé Plan national pour le bien-être, 2009-2013.

60. En ce qui concerne les lignes directrices dans le domaine de la mobilité des personnes, le plan se définit par une plus grande politique d'intégration: les politiques sont conçues pour garantir la reconnaissance et le respect de la diversité socioculturelle et l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment pour cause d'immigration (1.6); assurer la protection et la promotion des droits des Équatoriens de l'étranger et des Équatoriens vivant dans le pays et de leurs diverses configurations familiales (1.7); créer les conditions de la sécurité (3.7); permettre aux migrants de retour dans le pays de réintégrer le marché du travail et le secteur productif; protéger les travailleurs migrants (6.8) et favoriser la connaissance, la reconnaissance et l'affirmation des différentes identités socioculturelles des Équatoriens vivant à l'extérieur du pays (8.3).

61. *Plan national de développement en faveur des migrants pour 2007-2010.* Le Secrétariat national aux migrations (SENAMI), créé par le décret exécutif n° 150, publié au Journal officiel n° 39 du 12 mars 2007, est l'organe directeur du plan. Il a pour objectif de définir et de mettre en œuvre les politiques migratoires axées sur le développement humain

²³ Titre VI de la Constitution, relatif au schéma de développement. Chap. II: Planification participative aux fins du développement (art. 279 et 280).

de tous les acteurs. Il sert aussi à créer des liens entre les activités de prise en charge, de protection et de développement des migrants. Il a deux fonctions principales: a) collaborer directement avec la présidence de la République pour ce qui est de la définition et de l'exécution des politiques migratoires axées sur le développement humain de tous les acteurs; et b) superviser et coordonner le travail de tous les intervenants et organismes, qu'ils soient publics ou privés, concernés par les questions de migration au niveau national et international.

62. Conformément à l'engagement du Gouvernement en faveur de la planification participative, le SENAMI a travaillé avec diverses organisations nationales et étrangères à l'élaboration du Plan national de développement en faveur des migrants pour 2007-2010. Instrument stratégique pour la conception de la politique de migration de l'Équateur, le plan prévoit un ensemble de programmes et de projets qui contribueront à la réalisation des objectifs définis dans le Plan national de développement. Grâce aux consultations précitées, le SENAMI a pu tenir compte des expériences et parcours des différents acteurs du processus migratoire tout au long des phases de conception, de diffusion, de validation et de production technique.

63. Le plan souligne l'importance de la nécessité d'intégrer les questions relatives au fait migratoire dans toutes les activités de l'État. Il est centré sur le développement humain, la primauté de la personne humaine, la reconnaissance des effets positifs de la migration, la coresponsabilité des États, le caractère global des politiques migratoires et la nécessité d'élaborer des politiques publiques qui reflètent le caractère multidimensionnel de la migration. Les initiatives prévues dans le plan visent à offrir aux migrants une prise en charge complète, susceptible de contribuer à améliorer leurs compétences et leurs potentialités.

64. Le plan prescrit le droit de migrer, en l'occurrence le droit à la libre circulation des personnes et à la participation à une société interculturelle. Il est également conçu pour garantir le droit de rester, à savoir le droit au développement personnel, et le droit au retour de manière volontaire et durable, dans la dignité.

65. Les objectifs énoncés dans le Plan national de développement en faveur des migrants sont les suivants: a) développer en Équateur et encourager à travers le monde des politiques migratoires qui soient fondées sur le respect et l'exercice des droits de l'homme, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels de tout individu; b) renforcer les liens des migrants avec leur famille et leur pays et les créer si nécessaire; c) encourager les Équatoriens à rester dans leur pays et à créer les conditions permettant le retour volontaire, viable et digne des émigrés; d) encourager les processus de développement humain de la part des migrants, des membres de leur famille et de leur entourage; et e) promouvoir l'échange interculturel et l'édition d'une citoyenneté universelle.

66. Les programmes considérés comme prioritaires dans le Plan national de développement en faveur des migrants sont les suivants: l'initiative visant à définir et consolider la politique migratoire globale, le plan «Bienvenid@s a Casa» (Bienvenues @ la maison), le programme d'aide aux migrants et aux membres de leur famille, la Banque des migrants et un programme visant à promouvoir l'échange interculturel et de construction d'une citoyenneté universelle intitulé «Todos somos Migrantes» (Nous sommes tous des migrants).

67. Compte tenu de l'expérience tirée de l'application du Plan national de développement en faveur des migrants et de la nécessité d'intégrer la question des migrations dans toutes les activités de planification d'État, le SENAMI a planifié une série

de changements, appelés «ruptures»²⁴, à différents niveaux. Au plan pratique, le premier changement consistera à rassembler les différentes politiques des divers organismes en une seule et même politique migratoire nationale générale. Ce processus implique de procéder à des modifications juridiques et administratives, notamment dans le cadre du projet de loi ou code sur la mobilité des personnes et en matière de répartition des responsabilités, ainsi qu'à des modifications d'ordre politique, qui auront un impact sur les instruments de planification, comme le Plan national du bien-être, et sur la planification des programmes, comme l'Agenda social. L'objectif de ces changements est de définir une politique migratoire globale, cohérente et contraignante, et de mettre en place une architecture en matière de politique migratoire internationale permettant de définir les responsabilités de chacun en ce qui concerne la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation de cette politique, pour parvenir à harmoniser les législations et réglementations en vigueur.

68. *Planification dans le domaine des droits de l'homme.* Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a été créé par le décret exécutif n° 748 du 14 novembre 2007. Fer de lance de la mise en œuvre des mécanismes appropriés pour la diffusion des droits de l'homme et la sensibilisation aux règles juridiques et procédurales (art. 11), il a pour mandat de garantir l'accès à une justice impartiale, indépendante et de qualité, d'assurer une réinsertion sociale effective et de promouvoir la paix sociale et le plein respect des droits de l'homme par le biais de politiques, de programmes et d'actions coordonnées avec les différentes institutions liées au système judiciaire du pays²⁵. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme encourage les politiques transversales qui garantissent le plein respect des droits de l'homme et travaille en collaboration avec les fonctionnaires du système judiciaire pour consolider la structure institutionnelle du système national de défense publique.

69. En coordination avec le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, le Ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de la mise en œuvre à l'échelle nationale de tous les instruments internationaux imposant à l'État de prendre des mesures en faveur des droits de l'homme. Il participe à l'élaboration et à la validation des rapports que l'État présente aux comités et autres organes conventionnels des droits de l'homme, porte à l'attention des organismes publics et des organisations de la société civile les recommandations que ces derniers ont formulées et évalue leur mise en œuvre.

70. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a assumé en 2008 la responsabilité de la coordination du Plan national pour les droits de l'homme²⁶ aux fins de son évaluation. Le plan est actuellement en cours de révision.

²⁴ Selon la terminologie établie par la SENPLADES, ces «ruptures» sont des redéfinitions conceptuelles des objectifs de développement, pour plus de cohérence avec les plans du Gouvernement. Il s'agit de redéfinitions des politiques sectorielles du Plan national de développement.

²⁵ Ministère de la justice et des droits de l'homme. Loi organique sur la gestion organisationnelle des activités, art. 7.

²⁶ Le Plan national pour les droits de l'homme a été créé en 1998. Il a été conçu avant tout comme un instrument permettant l'exercice de la démocratie participative par les collectivités et les citoyens équatoriens dans le domaine des droits de l'homme et des garanties fondamentales. Ce plan était mis en œuvre par le biais de plans opérationnels, à savoir des instruments spéciaux destinés à permettre la réalisation des objectifs, à court, à moyen et à long terme, fixés par le Plan, lesquels ont d'ailleurs permis d'organiser des activités communes en vue de la promotion et du respect des droits de l'homme dans le pays, dans les domaines de l'éducation et des droits de l'homme, des droits des consommateurs, des droits de la personne dans le contexte de la mobilité des personnes, des droits des personnes âgées, des droits du peuple afro-équatorien, des droits à la diversité sexuelle et du droit au travail.

71. *Planification dans le domaine de la politique étrangère.* Le Plan national de politique étrangère 2006-2020 (PLANEX) est l'un des quatre plans à avoir été élaboré entre 2005 et 2006, dans le cadre d'un processus de consultations avec les pouvoirs publics, la société civile et les milieux universitaires, sous la direction du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration.

72. L'un des objectifs du plan est de favoriser le développement et la pleine application du droit international aux fins de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des immigrés et des émigrés pour améliorer leurs conditions de vie. Ce but est poursuivi grâce à des efforts diplomatiques, à la conclusion d'accords avec les pays de transit et de destination, à l'évaluation de la coopération et à la promotion de négociations bilatérales et multilatérales en faveur des migrants, à la définition concertée de politiques susceptibles de favoriser le développement du pays, à la réalisation de campagnes de sensibilisation sur la réalité de la situation dans les pays de destination et à la coordination des activités des organismes d'État, des autorités locales et des organisations de la société civile.

73. *Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la prostitution des femmes, des enfants et des adolescents, la pédopornographie et la corruption de mineurs.* Par les décrets exécutifs n° 1981 (août 2004) et n° 1823 (octobre 2006), la «lutte contre les enlèvements, le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la prostitution des femmes, des enfants – filles ou garçons – et des adolescents, la pédopornographie et la corruption de mineurs» ont été inscrits au nombre des objectifs prioritaires de l'État. Ces décrets prévoient l'élaboration d'un plan national d'action et la création d'une commission nationale composée de divers organismes publics²⁷; un secrétariat technique a aussi été institué. La Commission nationale a élaboré le Plan national qui a été publié au Journal officiel n° 975 du 12 octobre 2006.

74. Ce plan, qui est aligné sur le Plan national de développement (PND), vise à créer des conditions favorables qui permettront à la population, en particulier aux enfants, aux adolescents et aux femmes, d'exercer pleinement leurs droits et d'être à l'abri de ces délits, contre lesquels les autorités entendent lutter en mettant en œuvre trois axes d'action: a) la prévention; b) l'investigation et la sanction; et c) la protection et le rétablissement des victimes dans leurs droits.

75. Afin de renforcer et d'assurer l'exécution du Plan, il a été décidé, au dernier trimestre de 2008, de créer trois sous-commissions de travail en fonction de chacun des axes du Plan. Actuellement, la Commission nationale est présidée par le Ministère de l'intérieur, mais il est prévu que le Ministère de la justice et des droits de l'homme assume cette fonction.

76. *Plan national pour l'élimination des violences²⁸ sexistes.* Crée par le décret exécutif n° 620 et publié au Journal officiel le 10 septembre 2007, ce plan est une politique publique visant à éliminer la violence sexiste; il s'articule autour de quatre composantes: a) modification des schémas socioculturels discriminatoires en menant des programmes et des campagnes de sensibilisation; b) système national de signalement et d'enregistrement

²⁷ La Commission est composée des représentants des ministères suivants: Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH); Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI); Ministère de l'intérieur, de la police et du culte (MGPC); Ministère de l'éducation (ME); Ministère des relations du travail (MRL); Ministère du tourisme (MINTUR); Ministère de l'insertion économique et sociale (MIES); Ministère de la santé publique (MSP); Secrétariat national aux migrants (SENAMI); Secrétariat national de la planification et du développement (SENPLADES).

²⁸ Le terme «violence» s'entend des violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et sociales.

des cas de violence; c) système intégré de protection des enfants, adolescents et femmes victimes de violence; et d) accès à la justice, gratuit et rapide, pour les victimes. Son exécution est assurée par le Ministère de l'intérieur, de la police et du culte.

77. *Plan pour l'égalité des chances (PIO).* Le Plan pour l'égalité des chances 2005-2009, élaboré par le Conseil national de la femme²⁹ (CONAMU), a été créé par le décret exécutif n° 1207-A du 22 mars 2006, publié au Journal officiel n° 234. En tant que politique publique, ce plan vise à mettre l'accent sur l'égalité des sexes pour protéger et garantir l'application des droits des femmes, des filles et des adolescentes.

78. Les quatre axes d'action sur lesquels il repose sont les suivants: a) promotion et protection de la participation sociale et politique, exercice de la citoyenneté pour les femmes et gouvernance démocratique; b) promotion et protection du droit à une vie exempte de violence, à la paix, à la santé, aux droits en matière de sexualité et de procréation, et l'accès à la justice; c) promotion et protection des droits culturels, interculturels, du droit à l'éducation, à la qualité de vie et à l'autonomie; et d) promotion et protection des droits économiques, environnementaux, du travail et accès à des ressources financières et non financières. On voit dans ce dernier point que les travailleuses migrantes sont considérées comme des sujets de droit, car elles sont reconnues non seulement comme productrices et génératrices de valeur et de richesse, mais aussi comme personnes jouissant de droits et qui sont à même d'en exiger le respect.

79. Pour réaliser ces objectifs, les autorités créent des réseaux locaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes, des filles et des adolescentes migrantes, en particulier pour les demandeurs d'asile ou les victimes de déplacements forcés. Ainsi a été mis en place en 2009 le Réseau colombo-équatorien d'organisations de femmes, qui vise à répondre aux besoins et intérêts stratégiques de celles-ci tout en favorisant leur émancipation, à susciter une analyse et un débat de fond sur la situation des femmes de la zone frontalière, et à formuler, à partir des réalités auxquelles elles sont confrontées, des propositions à l'appui du nouveau programme national en faveur des femmes et de la loi sur l'égalité. Par ailleurs, diverses instances, comme le Bureau de la mobilité des personnes (Mesa de Movilidad Humana³⁰) du district métropolitain de Quito, le Plan national de développement humain en faveur des migrants (PNDHM) du Secrétariat national aux migrants (SENAMI) et le Réseau andin des migrations de la communauté andine cherchent à intégrer la dimension de l'égalité entre les sexes aux niveaux local, national et international.

80. *Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents (PNDPINA).* Il s'agit d'un instrument pour la réalisation de plans, programmes et projets visant à protéger les enfants et les adolescents (prévu jusqu'en 2015). Ce plan permet de définir des priorités du programme social, qui est un instrument de politique publique visant à orienter l'action des organismes du Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents. Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA), qui y est rattaché, est l'institution chargée de définir, suivre et faire appliquer les politiques. En collaboration avec le Secrétariat national aux migrants (SENAMI), le processus d'intégration du droit à la mobilité des personnes dans le cadre du Programme

²⁹ Décret exécutif n° 1733. Cette instance a été créée à titre transitoire en attendant la création du conseil national pour l'égalité entre les sexes, conformément au mandat constitutionnel (art. 156 et 157).

³⁰ Instance constituée en septembre 2005 et résultant d'un accord interinstitutionnel conclu entre le Ministère du travail et de l'emploi et l'Observatoire interaméricain de surveillance des droits des migrants (OCIM), dont l'objectif est d'être un instrument permettant aux divers acteurs concernés par le fait migratoire de participer à des processus inclusifs et transparents d'élaboration des politiques publiques sur les migrations, dans le respect des droits.

social en faveur des enfants et des adolescents 2007-2010 a débuté en novembre 2008. Il vise à mieux faire prendre conscience de la vulnérabilité des enfants et des adolescents ou de leur famille dans les processus d'immigration, d'émigration et/ou d'asile, et à définir des mesures pour rétablir les victimes dans leurs droits. Ce processus a donné lieu à trois initiatives: la création du Bureau de la mobilité des personnes, y compris des enfants et des adolescents, qui est un espace de consultation et de proposition qui vient appuyer l'action du Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents en matière de mobilité des personnes; l'élaboration d'un Manuel sur les procédures liées au traitement des processus migratoires, des déplacements forcés et des réfugiés; et la formation, par l'intermédiaire du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, de 130 membres de 40 comités cantonaux de protection des droits à la prise en charge des enfants ou des adolescents dont les droits sont menacés ou compromis par une situation de migration, à Quito, Loja et Manta, dans le cadre de la mise en place d'un système international de protection des enfants et des adolescents migrants. Toutefois, l'État ne dispose pas de registres répertoriant le nombre d'enfants et d'adolescents non accompagnés ou séparés sur le territoire équatorien³¹.

81. *Plan national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants (PETI).* Dirigé par le Ministère des relations du travail (MRL), ce plan est la politique publique dans le domaine de la prévention et de l'élimination progressive du travail des enfants, et a été élaboré conformément aux dispositions des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs au travail des enfants. Le PETI 2008, approuvé par le Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants (CONEPTI) a été élaboré avec la participation de l'ensemble des organismes et des institutions qui travaillent dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence, ainsi qu'avec le concours de représentants des travailleurs et des employeurs dans le cadre des activités de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il est à noter que ce plan national de prévention s'articule autour du Plan national de développement (PND) et du Plan national décennal de protection intégrée des enfants et des adolescents (PNDPINA).

82. Le Plan national pour la prévention et d'élimination progressive du travail des enfants vise en priorité à s'attaquer aux pires formes de travail des enfants, à savoir celles qui sont effectuées dans les décharges, les mines, les carrières, les plantations, les abattoirs, les briqueteries, les maisons de passe, les établissements de jeux de hasard et les débits de boissons, ainsi que le service domestique. Son objectif est de rétablir les enfants et les adolescents dans leurs droits et il comprend le Programme national d'élimination du travail des enfants dans les décharges, un projet pilote d'élimination du travail des enfants dans les mines, un projet pilote d'élimination du travail des enfants dans les plantations de bananes, ainsi qu'un projet de même nature pour les enfants employés comme domestiques. Plusieurs acteurs du secteur public et du secteur privé y sont associés.

83. *Plan Équateur.* Il s'agit d'une proposition viable pour la paix et de développement humain dans la région de la frontière nord, qui vise à contrecarrer les conséquences négatives du «Plan Colombie». Il repose sur une plate-forme d'action intégrale pour la frontière du nord fondée sur trois principes: a) la paix et la coopération comme système de coexistence entre les États; b) le refus de l'agression externe, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et l'égalité souveraine dans les relations avec les États voisins; et c) la coopération et la coresponsabilité dans la réalisation des objectifs de développement, entre les différents organismes de l'État équatorien et les organisations de la société civile. Ce plan suit les directives du Plan national de développement (PND) et les

³¹ Organismes consultés: Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA), Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN), Direction nationale des migrations (DNM).

accords internationaux. Les stratégies institutionnelles pour l'année 2009 visaient les objectifs suivants: a) rétablir des conditions de vie normales dans la zone frontalière; b) renforcer la présence de l'État en élargissant et en améliorant les services publics; et c) instaurer une culture de paix, avec la participation de la population.

2. Instruments locaux

84. Dans le cadre de la planification et de l'administration locales, les communes ont adopté des politiques de protection des personnes en situation de mobilité dans les territoires qui relèvent de leur juridiction. Ces politiques sont les suivantes:

85. *Municipalité du district métropolitain de Quito. Plan migration à l'échelle du district (province de Pichincha, canton de Quito)*. En septembre 2005, les autorités ont créé le Bureau de la mobilité des personnes³². Il s'agit d'un instrument qui a vocation à permettre aux divers acteurs de participer aux processus locaux de formulation des politiques publiques en matière de migration, tout en respectant les droits. La Déclaration de Quito sur la mobilité des personnes, adoptée le 17 septembre 2008, est un engagement à déclarer comme politique publique la promotion, la protection et la garantie des droits des personnes et des familles migrantes, via l'adoption d'une réglementation locale. Le 25 septembre 2008, le Conseil métropolitain de Quito a édicté l'ordonnance métropolitaine n° 0271, à l'initiative du Bureau de la mobilité des personnes, qui incorpore au Code municipal un chapitre consacré à «la promotion, la protection et la garantie des droits des personnes migrantes dans le district métropolitain de Quito», lequel inclut un plan migration à l'échelle du district³³.

86. Il s'agit d'un «instrument de planification qui s'enrichit en permanence et qui envisage la mobilité des personnes comme un processus social dans lequel confluent, entre autres choses, des personnes, des valeurs culturelles, des informations, des ressources économiques³⁴». Son objectif est d'orienter la gestion des autorités locales en matière d'émigration, d'immigration et d'asile. Prenant pour point de départ l'identification des problèmes fondamentaux – comme le manque d'informations locales systématisées et le peu de connaissances sur la problématique des migrations aux niveaux institutionnel et local – le Plan présente plusieurs mesures, notamment la création de la «Casa del Migrante» («Maison du migrant», qui relève de la municipalité du district métropolitain de Quito), et sert de point de coordination avec les centres d'accueil dans les diverses zones du district et avec le Secrétariat du développement et de l'équité sociale, par l'intermédiaire de l'Observatoire métropolitain de la migration.

87. *Municipalité de Cuenca. Système de protection intégré pour les migrants (province d'El Azuay, canton de Cuenca)*. En avril 2007, la municipalité a inauguré la Maison du migrant qui fera office de lieu de rencontre pour les migrants et leur famille et sera appelée à jouer un rôle dans l'élaboration de la politique publique en tant qu'instance à la tête du processus de mise en place du mécanisme de protection et de développement intégré pour les migrants et leur famille du canton de Cuenca. L'ordonnance sur la protection et le développement des migrants et de leur famille, adoptée en novembre 2008, permet de consolider l'instrument qui servira à réglementer et à organiser le fonctionnement de ce système, qui comporte notamment un fonds social pour la protection et le développement intégré des migrants et de leur famille.

³² Qui est le résultat d'un Accord interinstitutionnel souscrit entre le Ministère du travail et de l'emploi et l'Observatoire interaméricain de surveillance des droits des migrants (OCIM).

³³ Grâce à l'adoption de ces instruments, Quito a été reconnue comme ville fraternelle et solidaire.

³⁴ Art. 1 de l'ordonnance n° 0271.

88. En 2009, le mois de septembre a été déclaré mois de la mobilité humaine. Dans ce cadre, une journée portes ouvertes a été organisée sur le thème «Construire une économie sociale solidaire», et un document d’engagement a été signé par le Ministère de l’insertion économique et sociale (MIES), le Secrétariat national aux migrants (SENAMI), le Fondo Ecuatoriano Popularum Progressio (FEPP)-Développement social et la Maison du migrant de la municipalité de Cuenca pour l’élaboration du système d’économie sociale solidaire du canton afin d’institutionnaliser l’évaluation du processus, constituer le réseau interinstitutionnel, élaborer le plan cantonal 2010 et créer un fonds solidaire intégral de services interinstitutionnel. Parmi les partenaires stratégiques, on peut mentionner le réseau du centre de médiation communautaire des paroisses rurales de Cuenca. En outre, il convient de souligner qu’un manuel de procédure sur le thème des migrations, de l’enfance et de l’adolescence a été élaboré.

89. *Municipalité de Cañar. Projet de codéveloppement Cañar-Murcia (province de Cañar, canton de Cañar).* Il s’agit d’un projet pilote qui se déroule pendant la période 2006-2010 et qui dépend du Secrétariat national aux migrants (SENAMI), sa mise en œuvre étant assurée par la municipalité de Cañar. Il vise à tirer parti des incidences des phénomènes migratoires sur les sociétés des pays d’origine et des pays de destination et à améliorer les conditions de vie et les débouchés à Cañar, à axer les actions sur l’amélioration des conditions de vie et sur l’insertion socioprofessionnelle des immigrants dans la région de Murcia, ainsi qu’à créer des possibilités d’emploi dans les deux localités.

90. Ce projet s’articule autour des axes suivants: a) appui au tissu productif par le biais du bureau d’appui à la création d’entreprise, qui vise à soutenir l’entrepreneuriat grâce au Programme de formation pour les jeunes scolarisés, qui propose des formations ou des activités dans les domaines suivants: formation à la création d’entreprise et aux métiers de l’artisanat; b) appui psychosocial par l’intermédiaire du Réseau intégré local d’aide aux migrants; c) tourisme communautaire, création d’un réseau cantonal d’intervenants dans le domaine du tourisme. Trois communautés ont été formées à encadrer des activités touristiques (San Pablo, Charón Ventanas et Chuchucán). En 2008, cinq autres communautés ont bénéficié de cet appui et de cette valorisation; d) communication sociale sur le projet et la réalité migratoire; e) aménagement du territoire, ce qui englobe la planification physique au travers d’un système d’information local (démographie des établissements humains, production territoriale et information géographique) et gestion des ressources naturelles. Ainsi, les efforts de planification portent sur l’infrastructure, les services, la protection de l’environnement, la réglementation, le renforcement des activités de production, d’exploitation minière et des activités économiques, ainsi que sur le transfert de technologie, l’apprentissage et le renforcement des maillons de la chaîne de production; f) renforcement du système éducatif en adoptant les technologies informatiques dans les établissements de formation et grâce à la création du réseau éducatif équatorien, une communauté virtuelle. Durant l’année 2008, environ 8 850 élèves se sont inscrits dans 15 centres éducatifs du périmètre urbain et on s’attend à ce qu’en 2010, 80 % de la population étudiante du canton fasse de même. Enfin, le principe de l’autonomisation des femmes est un élément central, la migration donnant lieu à une nouvelle répartition des rôles entre les sexes, et les femmes se sont intégrées à la vie économique et politique; au niveau administratif, la municipalité entend créer le département de l’égalité entre les sexes, de l’équité sociale et du développement communautaire, et la création d’un conseil cantonal des femmes et de comités paroissiaux de femmes est à l’étude.

91. *Municipalité de Chunchi. Plan de développement stratégique (province de Chimborazo).* Chunchi est l'un des 20 cantons au taux d'émigration le plus élevé par rapport à sa population totale, selon les données statistiques de la municipalité³⁵: 7,9 % de la population a émigré, 61 % des familles ont des proches qui vivent à l'étranger; cette situation incite la municipalité à tenir compte de la question des migrations dans son plan de développement stratégique 2005-2009.

92. Le rapport municipal couvrant la période de 2008 à juin 2009 indique que l'impact de la migration sur la cellule familiale est préoccupant; aussi a-t-il été décidé de poursuivre l'exécution du programme «Centre intégré de soutien pédagogique pour les enfants d'émigrants et espace de communication virtuelle» (proposant les services suivants: réfectoire, aide psychologique, travail social, accompagnement pédagogique, utilisation rationnelle du temps libre, classe virtuelle), qui prend en charge 200 enfants et jeunes en moyenne chaque année scolaire.

93. Les divers instruments nationaux et locaux susmentionnés témoignent d'une volonté politique de se pencher sur la question des migrations, sous ses divers aspects, et de la détermination de l'État à adopter des politiques qui favorisent le respect des droits de l'homme des migrants. Ces instruments mettent en évidence les pratiques, les procédures, les mesures et les mécanismes adoptés pour améliorer le sort des femmes migrantes, des victimes de la traite et du trafic d'êtres humains – en particulier les femmes et les enfants – et de la population migrante à l'étranger, ainsi que les efforts déployés pour faciliter leur retour et leur réintégration.

III. Dispositions spécifiques de la Convention

A. Principes généraux

94. **Articles 1^{er} (par. 1) et 7. Non-discrimination (6.1).** Voir les paragraphes 15, 35, 36, 43, 45, 48, 49, 52 et 54 à 93. La Constitution de 2008 reconnaît que l'Équateur est un territoire de paix, garantit la sécurité des personnes et interdit, entre autres, la discrimination envers les migrants³⁶; l'apologie de la haine³⁷ qui entraîne une discrimination, une hostilité ou de la violence; elle consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes. Les textes d'application qui permettront de faire entrer en vigueur la Constitution de 2008 sont en cours d'élaboration.

³⁵ Page Web: www.ame.gov.ec/frontEnd/municipios/mainMunicipios.php?idMunicipios=196&idseccion=7919, Municipalité de Chunchi, page mise à jour le 13 août 2009.

³⁶ Constitution de 2008, art. 11, point 2: «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont les mêmes droits, devoirs et possibilités. Nul ne peut être victime de discrimination pour des motifs liés à l'origine ethnique, le lieu de naissance, l'âge, le sexe, l'identité sexuelle, l'identité culturelle, l'état civil, la langue, la religion, l'idéologie, l'opinion politique, les antécédents judiciaires, la condition socioéconomique, le statut de migrant, l'orientation sexuelle, l'état de santé, temporaire ou permanent, si ces motifs ont pour but ou pour résultat de compromettre ou annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits. La loi réprime toute forme de discrimination. L'État adopte des mesures d'action positive qui promeuvent l'égalité réelle en faveur des titulaires de droits confrontés à une inégalité».

³⁷ Réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal (03/09). L'article 175.1 punit d'une peine privative de liberté de cinq ans ou plus les «infractions motivées par la haine, les infractions sexuelles et la violence familiale, ou tout fait qui, par ses conséquences ou ses circonstances, trouble grandement l'ordre social, selon l'appréciation du juge des garanties».

95. Dans le cadre du Plan national de développement humain en faveur des migrants (PNDHM) du Secrétariat national aux migrants (SENAMI), la campagne internationale intitulée «Nous sommes tous des migrants» est un des programmes de lutte contre la discrimination et la xénophobie qui vise à: a) renforcer la conscience de notre identité humaine en développant l'idéal de citoyenneté universelle, la solidarité et la fraternité dans le rejet de toute forme de discrimination, de racisme et de xénophobie; b) incorporer des acteurs stratégiques pour réaliser un travail coordonné dans la protection des migrants et de leur famille pour venir à bout de ces problèmes. Voir les paragraphes 61 à 67.

96. Six actions de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination et la xénophobie ont été réalisées à ce jour, en 2009; elles ont touché un total de 28 000 personnes, l'objectif escompté étant de dépasser les 40 000 personnes à la fin de l'année. En outre, 41 présentations artistiques ont été organisées, rassemblant 4 635 personnes qui ont assisté ou participé à des manifestations culturelles de renforcement de l'identité, et l'objectif visé est de réaliser 50 manifestations de ce type. Par ailleurs, trois réseaux virtuels sur le thème des migrations ont été mis en place et sont opérationnels, et il est prévu d'en créer et d'en renforcer cinq autres. Ces prévisions ont été établies pour la fin de l'année. Il est prévu de diffuser le film «Prometeo deportado» (*Prométhée déporté*), afin de sensibiliser le public à l'impact négatif de la discrimination dont font l'objet les migrants et les membres de leur famille.

97. Il s'agit là d'une problématique complexe dans la mesure où les politiques migratoires dans le monde tendent clairement à se durcir et à revêtir un caractère discriminatoire, criminalisant, répressif et dissuasif, qui porte atteinte aux droits de millions de migrants sur toute la planète.

98. Ainsi, les situations de xénophobie aux États-Unis s'étant aggravées, l'État équatorien, par l'intermédiaire du Secrétariat national aux migrants (SENAMI), du Ministère des relations extérieures et du Bureau du Médiateur, prend des mesures à plusieurs niveaux pour faire prendre conscience au public combien les récents actes de violence motivés par la discrimination et la xénophobie sont préoccupants, avec notamment le concours de représentants du Congrès des États-Unis, du Département d'État et du Département de la sécurité interne.

99. L'aide juridictionnelle à l'étranger dont bénéficient les Équatoriens victimes de xénophobie est une activité clef que l'État équatorien mène à bien par l'intermédiaire du SENAMI aux États-Unis, en Espagne et en Italie, en s'appuyant sur des alliances conclues avec des institutions qui permettent d'assurer ce service (voir l'annexe 4: Cas de discrimination, de xénophobie, de haine raciale).

100. L'État équatorien, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), mène des actions de prévention en Équateur visant à empêcher que les travailleurs migrants ne soient la cible d'attitudes discriminatoires et de stigmatisation sociale. Pour lutter contre la discrimination, les membres de la Police nationale ont bénéficié, en 2008, de formations dans les domaines suivants: droits de l'homme et non-discrimination (279 policiers); droits de l'homme et sécurité publique, (Esmeraldas; 440 policiers); droits de l'homme et diversité sexuelle (Quito, Guayaquil, Ambato, Machala, Riobamba, Cuenca; 437 policiers); droits de l'homme et traite des personnes (Orellana, Esmeraldas, Santo Domingo, Guayaquil, Sucumbíos, Manabí, Riobamba; 430 policiers); droits de l'homme et processus migratoires (403 policiers); droits de l'homme et mobilité des personnes (Carchi, Orellana, El Oro, Azuay, Cañar, Imbabura, Pichincha, Santo Domingo; 454 policiers) – une formation suivie également par 72 policiers des bureaux des migrations, en collaboration avec le SENAMI (voir les paragraphes 68 à 70, 127).

101. Ce processus de formation est renforcé par la révision du Manuel des droits de l'homme à l'usage des agents de police. Celui-ci a été enrichi d'une section consacrée aux droits de l'homme et à la mobilité des personnes, afin que les nouvelles recrues de la police nationale disposent d'un cadre conceptuel clair pour interagir avec les migrants, et d'instruments qui renforcent ces connaissances (films et lectures suggérés, entre autres). Le Manuel sera imprimé et distribué aux 42 000 policiers qui composent la Police nationale.

102. Par ailleurs, le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en concertation avec le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, travaille à la conception et à la mise en œuvre d'un module d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme et de la mobilité des personnes destiné à bénéficier à l'ensemble du corps de police (3 000 policiers) et des militaires (6 000) déployés dans la région de la frontière nord. Le but de ce projet est notamment de travailler, dans le cadre de l'Accord de coopération interinstitutions, au renforcement de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la défense et à la formation de son personnel aux questions ayant trait à la mobilité des personnes.

103. Ce processus comprendra une première phase consacrée à la formation des formateurs (80 policiers et 153 militaires) et une deuxième phase de formation générale, lors de laquelle les formateurs transmettront leurs acquis aux policiers et militaires en poste dans la région de la frontière nord de l'Équateur. Des supports didactiques écrits seront également disponibles et serviront de matériel de référence aux policiers et militaires pour renforcer leurs connaissances.

104. **Article 83. Droit à un recours utile (6.2).** La réparation des violations des droits des particuliers est un principe établi qu'il faut faire valoir lorsque ces violations se produisent par suite d'actions ou d'omissions de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite d'une lacune ou d'une déficience dans la prestation de services, lorsque celle-ci est imputable à un représentant ou un agent de l'État et à toute personne qui exerce des prérogatives de puissance publique. Sont visés les cas de détention arbitraire, les erreurs judiciaires, les délais indus ou une mauvaise administration de la justice, la violation du droit à une protection judiciaire effective et les violations des principes et garanties d'une procédure régulière (Constitution 2008, art. 11.9).

105. *Système d'administration de la justice:* Le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) a établi une procédure spécifique pour la réparation complète des préjudices subis par les victimes de tous types de violations des droits de l'homme, y compris dans le projet de loi organique de contrôle constitutionnel. L'État y introduit la notion de «réparation complète», qui a été abordée dans le Programme de protection des victimes et des témoins.

106. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme coordonne l'application des décisions judiciaires, des mesures de protection, des mesures provisoires, des accords à l'amiable, des recommandations et des résolutions découlant du système interaméricain de protection des droits de l'homme et du système universel des droits de l'homme, ainsi que les autres obligations résultant d'accords en la matière. Pour ce faire, il se concerte avec l'organisme public compétent en vue d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de ces obligations³⁸.

³⁸ Décret exécutif n° 1317 du 9 septembre 2008. Accord spécifique entre le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), le Ministère de l'intérieur, de la police et du culte (MGPC) et le Conseil général de la police (CGP) (novembre 2008) relatif au caractère temporaire des mesures à adopter pour remédier à la situation dans les plus brefs délais, et à leurs modalités d'exécution pour ne pas porter atteinte à d'autres droits et veiller à ce qu'elles aient le moins d'impact possible sur le bénéficiaire, tout en garantissant la participation active de ce dernier à la mise en œuvre de la mesure visée.

107. Le Conseil de la magistrature a créé 36 tribunaux pour enfants et adolescents et 20 tribunaux du travail (mars 2009) pour assurer une meilleure couverture territoriale de l'administration de la justice (voir l'annexe 3: Statistiques, C4). Pour 2010, il est prévu de créer 205 tribunaux pour enfants et adolescents et 13 tribunaux du travail (plan opérationnel annuel pour 2010).

108. *Transparence et contrôle social*: le Défenseur du peuple³⁹, créé en 1998, a pour fonction de protéger et préserver les droits des habitants de l'Équateur et de défendre les droits des Équatoriens qui se trouvent à l'étranger (art. 215). Le Défenseur est habilité à appliquer les garanties constitutionnelles, à prendre des mesures contraignantes et immédiates en matière de protection des droits, à saisir les autorités compétentes aux fins de jugement et sanction en cas de non-respect d'une obligation, ainsi qu'à veiller à l'application du droit à une procédure régulière.

109. Par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des migrants⁴⁰, le Défenseur du peuple s'efforce de défendre les droits de l'homme des émigrés et de leur famille à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire, des immigrés, des réfugiés, des migrants internes, des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur famille, ainsi que des victimes de la traite et du trafic d'êtres humains. Face à l'administration publique, il veille au respect des droits, porte assistance aux migrants en coordination avec les institutions et les organismes nationaux et internationaux⁴¹, publics et privés.

110. **Article 84. Devoir d'appliquer les dispositions de la Convention (6.3).** Voir les paragraphes 54 à 93. L'Équateur met en œuvre des stratégies pour donner suite aux observations n°s 9 et 17 du Comité. Par l'intermédiaire du SENAMI, 5 000 exemplaires de la Convention ont été publiés (en 2008). Sa distribution, dans le pays et à l'étranger, à des fonctionnaires, des organisations, des membres de la société civile, des migrants, entre autres, contribue à mieux faire connaître les droits des migrants. En outre, le texte de la Convention a été un support de travail d'une grande utilité pour les organismes chargés de rédiger le présent rapport.

111. Le SENAMI, avec le concours de l'Organisation pour les migrations (OIM), met au point une formation⁴² sur la Convention qui met l'accent sur la manière dont cet instrument s'inscrit dans le cadre constitutionnel de l'Équateur. Les objectifs de cette formation sont les suivants: a) former et informer les fonctionnaires; b) inciter les organismes publics à intégrer les obligations découlant de la Convention dans leurs pratiques institutionnelles et à concevoir leur planification en tenant compte de ces droits; c) faire connaître à la population en général, et en particulier aux travailleurs migrants et à leur famille, les droits que leur reconnaît la Convention.

112. Durant l'année 2009, quatre rencontres régionales sur le thème des droits de l'homme et des travailleurs migrants et de leur famille se sont déroulées à Quito, Loja, Puyo et Manta, avec la collaboration des institutions suivantes: le Défenseur du peuple (DPE), le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI), le

³⁹ Service constitué de 24 commissions provinciales et de quatre délégations à l'étranger.

⁴⁰ La structure des services du Défenseur du peuple est en cours de remaniement. La Commission va donc disparaître et ses fonctions seront désormais assumées par une équipe de coordination au sein de la nouvelle Direction de la protection.

⁴¹ Coopération interinstitutions avec les services du Défenseur du peuple d'Espagne, de Colombie, du Pérou, du Venezuela et de la Bolivie; les services du Défenseur des droits civils de la région de Ligurie et de la Toscane en Italie et les services du Procureur aux droits de l'homme du Nicaragua, afin d'améliorer le niveau de protection et de garantie des droits de l'homme.

⁴² Qui comprend un manuel du facilitateur, un cadre de travail et des fascicules sur les droits de l'homme et les mécanismes de leur application.

Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) et le Secrétariat national aux migrants (SENAMI).

113. Il est prévu de créer un vomié gouvernemental interinstitutions qui serait chargé d'étudier sur une année les progrès réalisés dans l'application de la Convention; le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) organisera à cette fin des ateliers et des tables rondes dans tout le pays.

B. Troisième partie de la Convention

114. **Article 8. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner (7.1).** Voir les paragraphes 37, 40, 48, 61 à 67 et 90. Le Plan «Bienvenid@s Casa», mis en œuvre par le SENAMI par l'intermédiaire du Plan national de développement humain en faveur des migrants (PNDHM), préconise le retour des migrants au sens large du terme, ce qui ne suppose pas nécessairement un retour physique de la personne, mais de manière plus générale, la volonté de «récupérer» leurs compétences. Il vise à encourager les Équatoriens à rester en Équateur et prône l'instauration des conditions nécessaires à un retour volontaire et viable, dans des conditions de dignité. Il englobe trois programmes⁴³ qui ont pour but d'appuyer et d'accompagner les Équatoriens à l'étranger et leur famille en Équateur.

115. Le *Programme Vínculos (Liens) (1)*: ce programme a vocation à consolider et améliorer les espaces et mécanismes de participation et de communication entre les émigrés et leur famille, leur communauté, leurs organisations et leur pays. Il met à disposition des représentants à l'étranger, dans les Casas Ecuatorianas («Maisons équatoriennes»). Il propose aussi des «caravanes culturelles», il s'agit d'une initiative culturelle destinée à sensibiliser le public au processus migratoire et à faire avancer la cause des migrants. Retour des compétences: échange et transferts de connaissances et de bonnes pratiques et création de réseaux d'échange et de développement de compétences; il repose sur quatre axes de travail: reconnaissances des diplômes⁴⁴, création de bases de données de professionnels et d'étudiants à l'étranger (Espagne, Italie, Argentine et Chili), création de réseaux et transferts de connaissance.

116. *Plates-formes virtuelles*⁴⁵: portail mettant à disposition des outils et des services virtuels dans le cadre d'un réseau social, qui donne également accès à des informations sur le SENAMI et ses programmes et propose des informations sur la migration. Résultats (2008-2009): 6 847 personnes font partie du réseau social, 2 216 communiquent fréquemment avec des personnes en Équateur, 3 837 font régulièrement appel à des services proposés. Il y a eu 4 productions audiovisuelles via le site de *migranteecuatorianotv*, 12 retransmissions d'émissions en direct, 50 réunions virtuelles, 3 modules d'éducation en ligne et la mise en service de 5 télécentres. Le réseau social a aussi servi à appuyer des processus politiques, à savoir des élections et l'élaboration de la loi du Conseil de participation des citoyens.

117. *FORES (Renforcement pour l'organisation et la construction de réseaux sociaux dans le cadre de la migration)* est un programme qui favorise le droit à la participation moyennant le renforcement des associations, la formation de dirigeants et la constitution de

⁴³ Ces programmes s'étoffent progressivement et sont mis en œuvre en collaboration avec les ministères et les organismes d'État.

⁴⁴ Les accords régionaux ou bilatéraux pour la reconnaissance directe des diplômes et des grades professionnels ont été les principaux mécanismes juridiques mis en place pour faciliter la mobilité des professionnels étrangers en Équateur et le retour des professionnels équatoriens dans leur pays.

⁴⁵ Page Web: www.migranteecuatoriano.gov.ec. Élu meilleure page Web du pays dans la catégorie «E-inclusion et participation».

réseaux de personnes liées aux migrations, grâce à trois procédés mis en œuvre aux niveaux national et international, qui passent par: la sensibilisation sociale et la participation civile, le renforcement des organisations et la création de réseaux de membres de la société civile et des milieux institutionnels. Ces mesures ont abouti aux résultats suivants: travail avec des organisations de migrants colombiens et péruviens, appui pour l'élaboration de la loi/Code sur la mobilité des personnes, réalisation, en 2009, de la première rencontre d'État d'organisations équatoriennes en Espagne, sur le thème «La migration nous a unis», à laquelle ont assisté plus de 200 personnes et plus de 70 organisations d'Équatoriens en Espagne. Pour son premier semestre d'activité, le programme FORES a permis de toucher directement 385 030 personnes et 371 637 indirectement. Le réseau institutionnel de tourisme communautaire du sud du pays, connu sous le nom de réseau «Austro», rassemble 18 institutions. Le réseau institutionnel pour l'application de l'arrêté ministériel n° 337 met en place un réseau de huit autres institutions. FORES participe au renforcement de 9 organisations et est amené à travailler avec 14 autres environ.

118. *Programme d'incitation à la production (2):* ce programme vise à encourager et à conseiller les migrants, aussi bien les individus que les groupements de migrants, qui souhaitent réaliser des investissements productifs et sociaux en Équateur. Il comprend les instruments suivants: le fonds «El Cuyaco», qui repose sur des mesures d'incitation pour des projets productifs, et propose des conseils, des formations, l'accès au crédit et un capital de départ pour monter son entreprise. Il s'agit d'une subvention attribuée au projet le plus prometteur qui peut atteindre 15 000 dollars des États-Unis pour les projets individuels ou familiaux et jusqu'à 50 000 dollars des États-Unis pour les projets associatifs (25 % du financement assuré par le SENAMI et 75 % par le migrant entrepreneur). Des accords ont été conclus avec la CNF (Corporation financière nationale) et la BNF (Banque nationale de développement) pour fournir des lignes de crédits et des facilités d'accès au crédit aux migrants souhaitant entreprendre des projets productifs. Un programme intitulé «Ambassadeurs touristiques» propose des formations et des crédits pour démarrer des projets touristiques sur le littoral. Le projet «Jeunesse, emploi et migration» (AECI-NU) a été conçu pour garantir les droits des jeunes et fonctionne grâce à un réseau de bureaux offrant un accompagnement pour la création d'entreprise (REDIEM) et reposant sur des alliances stratégiques avec des initiatives locales. Ce projet est mis en œuvre dans la région de Cañar et de Murcia.

119. *La Banque des migrants:* sa création suppose l'assistance d'une institution financière dont la mission première est de promouvoir les politiques migratoires sur le plan du financement et de l'investissement, de fournir des services d'envoi de fonds à l'étranger et à l'intérieur du pays en pratiquant des tarifs qui reflètent le coût réel de la transaction, sans tenir compte des facteurs liés à la spéculation. Pour ce faire, des accords ont été conclus avec des partenaires stratégiques, comme le Réseau transactionnel de coopératives, pour développer des circuits différents afin d'acheminer les fonds en provenance des États-Unis vers l'Équateur, dont feraient partie la Banque centrale de l'Équateur (BCE) et la Banque des migrants.

120. *Programme d'accompagnement au retour physique (3),* intitulé *Volver a casa* («Rentrer chez soi»). Ce programme entend promouvoir le droit à un retour dans la dignité grâce à des mesures qui devraient contribuer à la diminution progressive des entraves économiques et juridiques et favoriser le retour et la réinsertion socioprofessionnelle. Dans le cadre d'un accord conclu entre l'administration douanière équatorienne (CAE) et le SENAMI, aucune taxe n'est prélevée sur les appareils ménagés, les véhicules motorisés et les équipements professionnels importés en Équateur par les migrants qui rentrent au pays.

Des aides financières au logement⁴⁶ sont proposées par le Ministère du développement urbain et du logement et par des promoteurs privés pour financer la construction de logement pour les migrants de retour dans le pays ou pour leur famille, aux conditions suivantes: 7 000 dollars maximum par famille pour un logement qui ne dépasse pas les 35 000 dollars . Dans le cadre d'un programme d'*investissements dans le secteur public*, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès des professionnels à l'étranger aux postes dans l'enseignement ou au sein du système de santé moyennant une sélection par concours fondée sur le mérite. Pour plus d'informations sur un autre programme intitulé *Programme d'aide aux migrants et à leur famille*, voir les paragraphes 145 à 148.

121. On ne peut pas faire abstraction de la crise financière mondiale qui sévit actuellement. Bien qu'il soit difficile d'évaluer combien de migrants Équatoriens comptent rentrer au pays, l'éventualité d'un retour ne doit pas être considérée comme une charge sociale pour l'État mais bien plutôt comme une occasion de faire revenir des capacités sur le territoire national. Il est prévu de recueillir des informations pour déterminer si les migrants envisagent de rentrer en Équateur ou de rester dans leur pays d'accueil⁴⁷.

122. En ce qui concerne le droit de sortir du territoire évoqué au paragraphe 21 des observations finales du Comité concernant le rapport initial, à partir du 29 décembre 2007, suite à une décision de l'ancien tribunal constitutionnel, l'obtention d'un permis de sortie du pays n'est plus obligatoire, si bien que les Équatoriens et les étrangers, quelle que soit leur qualité ou la catégorie, peuvent exercer ce droit sans restriction aucune. L'abolition par le Congrès national de l'obligation pour les Équatoriens de présenter leur livret militaire pour sortir du territoire contribue aussi à préserver ce droit (loi de la défense nationale, art. 99, al. e).

123. Certaines restrictions prévues par la loi concernant la sortie du territoire des mineurs sont maintenues. Elles visent à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁸.

124. En ce qui concerne les réfugiés, le décret n° 3310, article 30, fait obligation à ceux-ci d'informer les autorités de leur intention de quitter le territoire, par mesure de précaution.

125. Par ailleurs, en vertu du décret n° 1471 du 17 décembre 2008, les ressortissants colombiens sont tenus de posséder un document délivré par l'autorité colombienne compétente et dûment légalisé qui atteste qu'ils n'ont pas de casier judiciaire. Cette disposition ne s'applique pas aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile. À cet égard, le Défenseur du peuple «a fait savoir au Gouvernement que l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 1471 du 3 décembre 2008, qui rétablit l'obligation pour les ressortissants colombiens de prouver qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires, va à l'encontre des recommandations formulées par le Comité (par. 20 des observations finales). Le Défenseur du peuple a donc appelé à réviser cette disposition et à engager une collaboration interinstitutionnelle en ce sens qui soit adéquate, raisonnable et respectueuse des droits de l'homme⁴⁹».

⁴⁶ Mesures prises par les municipalités, qui ont décidé d'exonérer, pendant un certain temps, d'impôt foncier, selon un pourcentage déterminé, les immeubles construits par les émigrants équatoriens (comme par exemple la municipalité de Quito).

⁴⁷ Susana López Olivares, *Ánalisis de Coyuntura: Estimación de la proclividad al retorno de ecuatorianos/as emigrantes*. Étude réalisée par le SENAMI et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), p. 3.

⁴⁸ Code de l'enfance et de l'adolescence. Art. 11: Intérêt supérieur de l'enfant. Art. 109 et 110: Autorisation pour sortir du pays pour les enfants et les adolescents équatoriens et étrangers domiciliés en Équateur qui souhaitent voyager hors du pays.

⁴⁹ Défenseur du peuple équatorien (2009), communication officielle n° D-DP-AS- 2009, sect. 9, sous-sect. 2.

126. Dans la décision n° 38 du 25 octobre 2009, le bureau du Procureur général a indiqué que l'interdiction de quitter le pays prononcée par un juge pour enfants et adolescents n'est pas soumise à l'article 18 du règlement d'application de la loi sur les migrations qui prévoit que le tribunal doit renouveler l'avis d'interdiction de sortie du territoire tous les six mois; de ce fait, les services des migrations sont tenus d'appliquer cette mesure de protection. Dans ce cas, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent qui prévaut sur la liberté de circulation et sur le droit des parents de quitter le territoire, et ce en vue de protéger le droit des enfants et adolescents et de responsabiliser les parents.

127. **Articles 9 et 10. Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants (7.2).** Voir les paragraphes 35, 40 et 94 à 103. Le droit interne interdit les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, bien que ces infractions ne soient pas encore réprimées par le Code pénal. La Constitution de 2008 reconnaît le principe selon lequel les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont la même valeur que les dispositions constitutionnelles, et il est donc impératif d'incorporer ce type d'infractions dans le droit du pays, ce qu'il est prévu de faire lors de l'élaboration du nouveau code de garanties pénales.

128. **Article 11. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (7.3).** Voir les paragraphes 40, 73, 74, 82 et 83. Le Code pénal révisé en 2005 réprime pour la première fois les infractions relatives à la traite des personnes, les infractions relatives au prélèvement et au trafic illégal d'organes, et les infractions relatives à l'exploitation sexuelle. L'article 138.3 du Code du travail révisé en 2006 interdit l'utilisation, le recrutement ou la mise à disposition d'enfants à des fins de prostitution, la production de matériels pornographiques ou les activités pornographiques et la traite des personnes. L'article 32 du Code de l'application des peines révisé en 2008 établit qu'il ne peut y avoir de remise de peine pour les infractions de traite. L'article 528 du Code pénal a été révisé en mars 2009 et sanctionne désormais l'exploitation de la prostitution (proxénétisme) et un chapitre réprimant l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants a été ajouté. En outre, l'article 70 du Code de l'enfance et de l'adolescence définit le trafic d'enfants.

129. **Plan national de lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants.** Les institutions qui y participent ont adopté des mesures portant sur différents aspects du Plan: 1) formation des membres de la police nationale aux droits de l'homme et à la traite des personnes à l'initiative du Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), du Ministère de l'intérieur, de la police et du culte (MGPC) et des services de police (voir par. 100); formation des inspecteurs du travail à la détection des cas de traite et à la communication de ces cas aux autorités judiciaires. En 2009, le Ministère des relations du travail (MRL) a dispensé une formation au personnel consulaire sur le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (voir point 3); en 2008, les fonctionnaires ont reçu une formation à la problématique des enfants et des adolescents victimes de la traite, dans le cadre des activités du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA); 2) à l'initiative du Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), du Ministère de l'intérieur, de la police et du culte (MGPC) et de l'Organisation pour les migrations (OIM), les activités suivantes ont été mises sur pied en 2008-2009: collecte d'informations, à savoir conception, validation et mise au point du système d'enregistrement d'informations sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle⁵⁰; 3) les activités institutionnelles entreprises comprennent la révision, en 2010, du Plan national de lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants par le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) et la création de

⁵⁰ Mécanisme d'alerte rapide à l'appui des institutions qui participent au plan. Il consiste à recevoir, traiter, intégrer au système et évaluer les informations provenant des différentes institutions. Indicateurs: institution, source, victime, famille, cas, personnes impliquées.

la page Web du Plan⁵¹, sous la conduite du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de l'intérieur, de la police et du culte et de l'OIM; la mise au point d'un protocole consulaire pour porter assistance aux victimes de la traite⁵² à l'initiative du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI) et de l'OIM; l'analyse des problèmes et évaluations des besoins institutionnels (2008); l'élaboration d'un protocole de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de la traite; la mise au point de modules de formation pour les facilitateurs; l'élaboration d'un recueil de législations et de politiques; la conception d'une méthodologie à l'usage des services spécialisés d'assistance aux victimes par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA) et la Banque interaméricaine de développement (BID) entre 2007 et 2009. En 2005, le Ministère des relations du travail et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont conçu une stratégie d'action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales dans le secteur du tourisme en Équateur⁵³; il est à noter aussi que la Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN)⁵⁴ a créé une équipe spéciale de police chargée d'effectuer des enquêtes, de porter assistance aux victimes, de repérer les réseaux et d'identifier les personnes impliquées.

130. Entre 2006 et mai 2009, la Direction nationale de la police spécialisée pour les enfants et les adolescents (DINAPEN) a enregistré les cas suivants de traite d'enfants et d'adolescents: mendicité (85,83 %), exploitation par le travail ou esclavage (6,91 %), exploitation sexuelle (3,46 %), servitude (2,53 %), recrutements à des fins délictueuses (0,69 %), implication dans un conflit armé (0,58 %). Les activités menées par la DINAPEN au niveau national entre 2004 et 2009 ont permis de venir en aide à 237 enfants et adolescents et 45 femmes victimes de la traite des personnes et d'arrêter 83 personnes coupables de cette infraction. Au niveau international, 27 victimes d'exploitation par le travail dans divers pays d'Amérique latine ont pu être secourues. Dans la province de Pichincha, 18 jugements exécutoires ont été rendus dans des affaires de traite de personnes: 13 pour exploitation sexuelle, 2 pour pornographie mettant en scène des enfants, 2 pour mendicité forcée et 1 pour recrutement à des fins délictueuses. Le parquet a communiqué les chiffres suivants pour 2008: 99 affaires de traite, 92 instructions en cours, cinq rejets, 25 ouvertures d'instruction, 5 décisions de non-lieu, 14 mises en accusation, 6 ordonnances de renvoi, 5 ordonnances de non-lieu, 3 condamnations, 2 acquittements (voir l'annexe 3: Statistiques. C5, C6).

131. S'agissant de la protection des victimes⁵⁵, la Constitution de 2008 (art. 198) établit le Système national de protection et d'assistance aux victimes, témoins et autres parties au procès. En vertu du nouveau Code judiciaire, il incombe au Procureur général d'organiser, de diriger et d'exercer l'action publique (art. 295). Le Code de procédure pénale établit le

⁵¹ Mécanisme d'information, de coordination et de suivi des actions et responsabilités institutionnelles. Voir le site: www.plantrata.gov.ec.

⁵² Mécanisme d'appui au personnel consulaire pour lui permettre une prise en charge intégrée et adéquate des victimes de la traite.

⁵³ Mécanisme de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales dans le secteur du voyage et du tourisme. Ce mécanisme sera mis en application dans les villes suivantes: Quito, Guayaquil, péninsule de Sainte Hélène, Manta, Atacames, Cuenca et Coca.

⁵⁴ Ce service est chargé de la prévention, de la formation et de l'investigation et son travail porte sur les infractions commises par des adultes à l'encontre d'enfants et d'adolescents.

⁵⁵ Le terme «victime» désigne toute personne qui a subi un préjudice portant atteinte à ses droits par suite d'une infraction. En vertu de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, la reconnaissance du statut de victime n'est pas subordonnée à l'existence d'une décision de justice.

droit à la protection des témoins, des parties lésées et des prévenus afin de garantir leur sécurité personnelle et leur vie privée, leur comparution au procès et la fidélité de leur témoignage (art. 69 et 118)⁵⁶.

132. Ce système comprend un ensemble de mesures interinstitutionnelles visant à fournir une aide et une protection globale aux victimes, témoins et autres parties à l'action pénale. Il a pour objectif de protéger leur sécurité physique, psychologique et sociale, de faciliter leur participation aux procédures pénales et d'éviter l'impunité. Il existe actuellement 23 coordonnateurs au niveau national. Entre 2001, date de la création du programme, et mai 2009, 1 985 personnes au total ont bénéficié d'une protection. Ce nouveau système dispose de peu de ressources financières et logistiques, et il faudrait constituer un poste budgétaire spécifique pour le renforcer.

133. Les mesures prises pour éradiquer le travail des enfants sont les suivantes: 1) travail dans les décharges: entre 2002 et 2008, dans 23 cantons de plus de 20 000 habitants, environ 1 500 cas d'enfants et d'adolescents astreints au travail dans les décharges ont été résolus. Il est prévu de résoudre environ 500 cas en 2009, dans 37 cantons de moins de 10 000 habitants. Pour 2010, on prévoit que l'Équateur sera le premier pays au monde à éliminer le travail des enfants dans les décharges⁵⁷. 2) travail dans les mines: entre 2002 et 2004, les mesures prises dans le canton de Ponce Enríquez, la province de l'Azuay et la mine de Bella Rica ont permis de régler 500 cas de travail d'enfants et adolescents. Pour 2009-2010, les autorités prévoient d'atteindre les 1 000 cas. 3) Travail dans les plantations de bananes: entre 2007 et 2009, les efforts pour éliminer le travail des enfants ont bénéficié à environ 500 enfants et adolescents. Il est prévu de doubler ce chiffre en 2010. 4) Le service domestique, une forme d'esclavage moderne, est interdit en Équateur pour les jeunes de moins de 18 ans, sous toutes ses formes (personne logée ou non chez l'employeur). Une proposition pour 2009 visait les régions considérées comme repoussant la main-d'œuvre enfantine. 5) en ce qui concerne la production agricole à grande échelle, les briqueteries, les carrières, la construction, des prévisions ont été avancées pour 2010.

134. En 2008, au niveau national, un total de 2 224 enfants et adolescents ont pu être libérés du travail grâce aux actions menées dans le cadre du système d'inspection du travail des enfants (3 089 inspections du travail intégrées). Il reste encore beaucoup à faire, puis qu'on dénombre 662 665⁵⁸ enfants ou adolescents qui travaillent en Équateur.

135. **Articles 12, 13 et 26. Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat (7.4).** Voir les paragraphes 116 à 118. Sous le chapitre consacré aux libertés dans la Constitution de 2008, sont reconnus et garantis à toute personne: le droit au libre développement de la personnalité; le droit de donner son opinion et d'exprimer sa pensée librement et dans toutes ses formes et manifestations; le droit de pratiquer, conserver, professer en public ou en privé sa religion ou ses croyances, ou d'en changer, et de les diffuser individuellement ou collectivement, dans les limites qu'impose la loi. L'État protège la pratique religieuse volontaire et les droits de ceux qui ne professent aucune religion et favorise l'instauration d'un climat de pluralité et de tolérance. L'État respecte aussi le droit de faire preuve de réserve sur ses convictions et n'est tenu de divulguer son appartenance religieuse. En

⁵⁶ Voir le Programme de protection et d'assistance aux victimes, témoins et autres parties au procès pénal créé en 2001 par l'arrêté ministériel n° 001-A-2001-MFG et prévu par le Règlement organique fonctionnel du ministère public, le Règlement du Programme du 26 septembre 2002 (Journal officiel n° 671) et le Règlement révisé du 17 août 2007 (Journal officiel n° 150).

⁵⁷ Pour maintenir les résultats obtenus en matière d'élimination du travail des enfants, des projets d'amélioration de la collecte des déchets solides sont en cours dans les zones concernées.

⁵⁸ Institut national de la statistique et du recensement (INEC), 2006. Dernière enquête en date.

aucun cas ne pourront être exigées ou utilisées, sans autorisation de l'intéressé ou de ses représentants légitimes, des informations personnelles ou relatives à des tiers concernant les convictions religieuses, l'appartenance ou la tendance politique, ni des informations sur la santé ou la vie sexuelle, sauf pour raisons médicales. L'État respecte la liberté d'association, de réunion et de manifestation libre et volontaire (art. 66, par. 5, 6, 8, 11 et 13).

136. Le Code du travail (CT) prévoit la constitution de syndicats et d'associations professionnelles (art. 443 et 444); ce droit doit s'exercer dans le respect de la Constitution et de la loi⁵⁹.

137. Le mouvement syndical en Équateur s'occupe assez marginalement des questions de migration et peu de travailleurs étrangers sont affiliés à des syndicats. Des mesures sont prises au niveau national et dans la région des Andes. L'OIT accomplit un travail important dans ce domaine. Les organisations syndicales indiquent qu'il serait bon que les migrants se syndiquent et participent à la vie politique de ces structures.

138. **Articles 14 et 15. Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la vie familiale, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de porter des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation; interdiction de la privation arbitraire de biens. (7.5).** Voir le paragraphe 37. Au sujet des droits et libertés, la Constitution de 2008 garantit le droit à l'honneur, à la réputation, à la protection de l'image et de la voix de la personne, la protection des données personnelles, le respect de l'intimité personnelle et familiale, l'inviolabilité de la correspondance physique ou virtuelle et l'inviolabilité du domicile (art. 66, par. 18 à 22). Le Code pénal réprime la diffamation (art. 489). L'entreprise nationale des postes est attachée au secret et à l'inviolabilité de la correspondance⁶⁰. En ce qui concerne les biens, la Constitution de 2008 (art. 6.2) garantit le droit de ne pas être privé arbitrairement de ses biens et avoirs. L'Équateur ne peut conclure aucun accord bilatéral ou multilatéral qui porte atteinte à ces droits.

139. **Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (7.6).** Voir les paragraphes 101 à 103 et 142 à 144. La Commission du système de justice pénale⁶¹ a été créée en 2009. Ses objectifs sont les suivants: a) faire connaître les fonctions du personnel judiciaire, ainsi que leur rôle et la structure de l'administration judiciaire, ce qui influe sur la façon dont le public perçoit l'administration en elle-même, la qualité de ses services et l'accessibilité des instances concernées; b) informer la population des démarches à accomplir pour accéder à la justice et des mécanismes prévus pour la rendre plus efficace, particulièrement en ce qui concerne les comparutions dans le cadre d'une procédure de flagrant délit, ainsi que les moyens permettant de bénéficier d'une justice rapide et efficace, les fonctions de chacun des intervenants du système de justice, l'existence des droits de la défense, les démarches à effectuer pour bénéficier des services d'un défenseur commis d'office au pénal en cas d'impécuniosité. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH) met au point des stratégies pour améliorer les conditions de vie des détenus.

⁵⁹ Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, art. 8.1.

⁶⁰ Règlement des services de l'entreprise nationale des postes, art. 10 et 11.

⁶¹ Décret exécutif n° 1179 du 30 juin 2009. Le système est coordonné par le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), le Bureau du Procureur général, la Police nationale, l'appareil judiciaire, le Défenseur du peuple et le Ministère de l'intérieur, de la police et du culte. Les médias contribuent aussi à mettre en œuvre les mesures.

140. Les institutions publiques s'efforcent de travailler de concert afin de rétablir le droit d'être protégé de la détention arbitraire.

141. **Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19. Droit aux garanties de procédure (7.7).** Voir les paragraphes 37, 42, 52, 68, 69, 104 à 109 et 151. La Constitution, à l'instar du Code de procédure pénale, détermine la nature des garanties de procédure, les droits des personnes privées de liberté, l'obligation faite aux autorités d'informer les personnes de leurs droits⁶².

142. L'Équateur est partie aux instruments suivants: a) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Traité de Strasbourg), 2005; b) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées conclue entre la République d'Équateur et la République du Pérou, 2000; c) Convention sur le transfèrement des personnes condamnées conclue entre la République d'Équateur et la République du Paraguay. L'exécution des rapatriements d'Équatoriens et d'étrangers (dans les cas d'extradition active ou d'extradition passive) est confiée au Ministère de la justice et des droits de l'homme, l'autorité centrale en la matière. À ce jour, il y a eu 32 rapatriements en Afrique et au Moyen-Orient et 37 en Asie (voir l'annexe 3: Statistiques, C7).

143. Le Protocole de protection des citoyens équatoriens privés de liberté⁶³ à l'étranger est un instrument qui vise à rendre effective la protection des nationaux à l'étranger par le biais de mécanismes de coordination entre les institutions (Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, Ministère de la justice et des droits de l'homme, Secrétariat national aux migrants et Défenseur du peuple)⁶⁴.

⁶² Art. 116: «Toute personne placée en détention a le droit de connaître précisément les motifs de sa détention, l'identité de l'autorité qui a ordonné la détention, celles des agents qui exécutent le placement en détention et celle des personnes qui procèdent à l'interrogatoire. Elle est aussi informée de son droit de garder le silence, de solliciter la présence d'un avocat, et de communiquer avec ses proches ou avec toute personne de son choix. Quiconque procède à une arrestation avec ou sans mandat du juge et ne peut prouver avoir remis immédiatement l'intéressé à l'autorité compétente sera sanctionné. Le conseil de la personne mise en examen ou toute personne de confiance désignée par elle doit aussi être informé.».

⁶³ Définition qui se recoupe avec la définition large donnée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à sa 131^e session ordinaire (mars 2008): «Toute forme de détention, d'incarcération, d'institutionnalisation, de placement en garde à vue d'une personne, dans une institution publique ou privée, qu'elle n'est pas autorisée à quitter à sa guise, pour des raisons d'assistance humanitaire, de traitement, de mise sous tutelle, de protection ou pour avoir commis des délits ou infractions à la loi, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre ou sous le contrôle de facto de celle-ci. Cette catégorie de personne comprend non seulement les personnes privées de liberté pour avoir commis un délit, une infraction ou avoir enfreint la loi, qu'elles soient prévenues ou condamnées, mais aussi les personnes qui sont sous la protection et la responsabilité de certaines institutions, comme les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour les personnes souffrant d'un handicap physique, mental ou sensoriel; les institutions destinées aux enfants, aux adolescents ou aux adultes; les centres pour migrants, réfugiés, demandeurs d'asile/de statut de réfugiés, apatrides et sans-papiers; ainsi que tout autre établissement analogue destiné à priver les personnes de leur liberté.»

⁶⁴ On peut citer l'exemple d'une Équatorienne, condamnée à une peine de prison à l'étranger, qui a sollicité l'aide du Gouvernement équatorien. Elle était enceinte pendant sa détention. En vertu des lois en vigueur, lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans, il est retiré de l'établissement pénitentiaire où se trouve sa mère et est confié à des membres de sa famille, ou si aucun membre de sa famille ne vit dans le pays de détention, à un foyer, ou à une institution de protection sociale. Le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI), le Ministère de la justice et des droits de l'homme (MJDH), ainsi que le SENAMI ont fait intervenir le mécanisme du réseau institutionnel. Le MRECI, par l'intermédiaire de la mission diplomatique dans le pays de détention, a effectué toutes les démarches auprès des autorités judiciaires locales, le MJDH, en tant qu'autorité centrale, a

144. **Article 20. Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle (7.8).** Voir le paragraphe 40. La Constitution de 2008 interdit la prison pour dettes (art. 66.29 c). La loi ne prévoit pas de retrait d'autorisation de séjour ou l'expulsion pour l'inexécution d'un contrat.

145. **Articles 21, 22 et 23. Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique (7.9).** Voir les paragraphes 37, 40, 61 à 67 et 142 à 144. Le MRECI travaille en partenariat avec le Sous-Sécrétariat des services consulaires et des missions diplomatiques et consulaires à l'élaboration d'une politique consulaire, et s'attache à en actualiser et en améliorer les services en permanence. De nouveaux consulats permanents ou itinérants ont été ouverts pour répondre à l'augmentation de la demande des citoyens équatoriens à l'étranger dans les pays suivants: Italie, Espagne (à Málaga, Alicante, Palma de Majorque, en 2008) et aux États-Unis. Un consulat virtuel⁶⁵ a été créé afin de fournir des informations et de faciliter l'accès aux services consulaires en cherchant à apporter une réponse immédiate aux demandes. Un processus de formation destinée aux consuls visant à améliorer les prestations a été lancé.

146. L'assistance consulaire passe aussi par une coordination pour appuyer les activités menées dans le cadre du Programme d'aide aux migrants et à leur famille, qui relève du Plan national de développement humain en faveur des migrants (PNDHM) sous la direction du SENAMI. Voir les paragraphes 61 à 67 et 115 à 122. Les prestations proposées par les consulats reposent sur un système d'assistance à l'étranger qui fonctionne par l'intermédiaire des Maisons équatoriennes situées aux États-Unis, en Espagne, en Italie et au Venezuela, pays abritant de nombreux Équatoriens. En Équateur, ce service est proposé dans les villes présentant un nombre élevé de migrants, à savoir Quito, Guayaquil, Cuenca, Loja, Riobamba, Manta, Ibarra, Cañar, Paute et Macas. On peut obtenir des informations sur les plans, les programmes et les services offerts, les services de conseil et de suivi en se renseignant auprès de la plate-forme virtuelle itinérante, qui se déplace dans les régions reculées où vivent de nombreux Équatoriens, en partenariat avec les projets dits «mobiles» menés par le SENAMI dans le cadre du Programme d'aide aux migrants et à leur famille. Le projet visant à ouvrir des Maisons équatoriennes à Londres, en Belgique et à Barcelone est à l'étude.

147. Le Programme d'aide aux migrants englobe aussi le projet «Crecer en familia» (Grandir en famille), qui propose un appui psychologique et psychopédagogique aux migrants. En outre, le Programme d'assistance aux personnes en situation de vulnérabilité⁶⁶ s'occupe notamment des retours forcés, dans les cas d'expulsion, et propose des structures d'accueil dans les villes de Guayaquil et de Quito; il propose aussi un appui psychologique de base et immédiat, un nécessaire de toilette, de la nourriture, des services de communication, un hébergement et des possibilités de transport dans le pays. Il existe aussi un programme prévoyant les modalités de rapatriement des dépouilles des Équatoriens décédés à l'étranger⁶⁷.

sollicité le rapatriement de l'intéressée. Le SENAMI, au regard de la situation de vulnérabilité de la mère et de l'enfant, a apporté son assistance en payant tous les frais afférents aux poursuites judiciaires pour responsabilité civile et les frais de rapatriement de l'enfant dans son pays d'origine avant qu'il ait atteint l'âge limite.

⁶⁵ Voir page Web: www.consuladovirtual.gov.ec.

⁶⁶ Règlement intérieur du Comité du SENAMI chargé des cas d'urgence et de l'assistance aux migrants équatoriens en situation de vulnérabilité. Résolution n° SENAMI-0097-08 du 27 novembre 2008.

⁶⁷ Décret exécutif n° 1253/2009, qui donne mandat au SENAMI de s'occuper du rapatriement des dépouilles mortelles des ressortissants équatoriens à l'étranger. Le Décret exécutif n° 1418/2008

148. Les résultats, en mars 2009, étaient les suivants:

a) *Retours bénéficiant d'une aide directe du SENAMI:* 5 694 migrants et leur famille: 3 381 personnes rapatriées pour des raisons de force majeure et accueillies par le SENAMI (personnes vulnérables, expulsés et rapatriés par le biais de l'OIM-SENAMI); 1 320 familles rapatriées avec leur mobilier; 59 personnes décédées rapatriées⁶⁸; 775 familles bénéficiant du Fondo Cucayo (78 entreprises créées)⁶⁹; 49 familles sur le point de bénéficier de ce fonds; 50 familles ayant obtenu un microcrédit pour des projets touristiques (SENAMI-Banque nationale de développement); 60 familles ayant des entreprises de tourisme (études préalables de faisabilité);

b) *Personnes en cours de rapatriement ou rapatriées avec une aide indirecte:* 16 085 migrants et leur famille: 11 870 personnes conseillées; 4 215 inscrits dans le cadre du Plan (février 2009). Membres du réseau: environ 33 000 personnes qui prennent part à des manifestations virtuelles entre l'Équateur et d'autres pays (décembre 2008). Cette plate-forme reçoit en moyenne 3 000 visites par jour de 74 pays du monde entier.

149. *Rapatriement de cadavres et de corps:* entre août et décembre 2008, 34 rapatriements ont eu lieu et des conseils ont été prodigués dans 35 cas. La majeure partie des rapatriements s'est faite depuis l'Espagne (55,28 %), suivie des États-Unis (29,41 %) et de l'Italie (5,88 %). À la mi-octobre 2009, 106 rapatriements affichant la même tendance qu'en 2008 pour ce qui est de la provenance avaient eu lieu (voir l'annexe 3: Rapatriement de cadavres, C8).

150. *Concernant les mécanismes d'aide aux expulsés.* Voir le paragraphe 142. Selon les résultats du projet de retour mis en œuvre par l'OIM, 186 Équatoriens ont été expulsés en 2007. Pour 2008, 1 663 cas ont été signalés et, en 2009, 616. Selon les données dont dispose la Direction nationale des migrations (DNM) du Ministère de l'intérieur et de la police (MGPC), en 2008, 3 069 Équatoriens ont été expulsés, chiffre qui, en juin 2009, était de 1 558, dont la majorité en provenance des États-Unis (60 %) (voir l'annexe 3: Statistiques, C9).

151. La Direction nationale des migrations du Ministère de l'intérieur et de la police (DNM: MGPC) fait état de l'expulsion de 1 507 étrangers du territoire équatorien en 2008 et de 671 en date de juillet 2009. Il convient de signaler que le MGPC élabore actuellement un instrument visant à garantir le respect des formes légales dans les cas d'expulsions (voir l'annexe 3: Statistiques, C10).

152. **Articles 25, 27 et 28. Principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi ainsi que de sécurité sociale; droit de recevoir tous les soins médicaux d'urgence (7.10).** Voir les paragraphes 34 à 36 et 54. Dans la sphère de l'emploi, conformément à l'article 9 de la Constitution, tous les droits consacrés dans le Code du travail protègent les ressortissants étrangers, qui bénéficient notamment de l'égalité de traitement pour ce qui est du temps et des horaires de

élargit ce mandat pour inclure les cendres du défunt (en cas de crémation). Pour bénéficier du programme, les autorités étudient le profil socioéconomique de la famille du défunt. L'appui financier dépendra du degré de vulnérabilité des proches du défunt. Même lorsque la procédure n'aboutit pas, les missions diplomatiques à l'étranger et les autorités aéroportuaires en Équateur apportent une aide logistique pour coordonner le rapatriement.

⁶⁸ Pour des données complètes et à jour sur le rapatriement de cadavres et de corps, voir le paragraphe 150.

⁶⁹ Projet El Cucayo, dans le cadre duquel 78 projets d'entreprises de compatriotes migrants préparant leur retour ont bénéficié de conseils techniques spécialisés et d'un capital de départ grâce à un investissement de plus d'un million de dollars. Pour 2009, 300 autres entreprises familiales et associatives recevront un soutien économique et plus de 1 000 des services de conseil.

travail, du repos obligatoire, de la sécurité sociale, des rémunérations, de la cessation des relations de travail et des autres conditions d'emploi. Les inspecteurs du travail et autres autorités sont tenus de veiller au respect des droits de tous les travailleurs.

153. L'article 560 du Code du travail fait obligation à tout étranger qui souhaite entrer dans le pays pour travailler en tant que salarié de produire préalablement un certificat délivré par le Ministère des relations du travail (MRL) afin d'obtenir ou renouveler son visa ou de faire modifier son statut. Selon l'article 57 du règlement d'application de la loi sur les étrangers, il dispose pour ce faire d'un délai de trente jours. Concernant la délivrance de ces certificats, la direction du travail de la région Sierra et Amazonie du MRL indique qu'au cours de l'année 2007, 795 permis de travail ont été accordés: 515 à des hommes, 206 à des femmes et 74 à des groupes. En 2008, il en a été accordé 632: 434 à des hommes, 133 à des femmes et 65 à des groupes (voir l'annexe 3: Statistiques, C11).

154. La Direction nationale de l'emploi (DNE) du MGPC fait état, de 2007 jusqu'en juin 2009, de l'octroi de visas d'immigrant, c'est-à-dire de résident permanent: 463 visas 9-IV de fondé de pouvoir, accordés dans le cadre d'un contrat de travail ou aux membres de congrégations ou d'ordres religieux, et 324 visas 9-V de professionnels, sur un total de 7 426 visas accordés au titre des différentes catégories instituées. La Direction générale des migrations (DGAM) du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI) indique que 1 488 visas de non-immigrant (12-VI) ont été accordés en 2008 et 565 jusqu'en avril 2009. Ces deux années-là, les visas de travail occupent la deuxième place, en nombre de visas accordés, derrière les visas de coopération technique (voir l'annexe 3: Statistiques, C13, C14).

155. En matière de sécurité sociale, l'État a adhéré à plusieurs conventions: avec l'Espagne (1960) (en cours d'actualisation); avec le Chili (2009), le Mexique, l'Uruguay, les Pays-Bas et le Venezuela (en cours de signature). L'Équateur a ratifié la Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale pour pouvoir étendre les prestations sociales accordées par chaque pays membre aux travailleurs migrants présents sur son territoire. Son entrée en vigueur, prévue pour fin 2009, nécessite un accord d'application. À l'heure actuelle, alors que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur, l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) couvre plus de 97 % de tous les travailleurs étrangers résidant dans le pays. En 2009, a été conclue une convention interinstitutions (MRECI-SENAMI-IESS) visant à donner effet à l'affiliation volontaire des Équatoriens à l'étranger qui est en cours d'application.

156. L'article 42.31 du Code du travail dispose que les employeurs sont tenus d'inscrire les travailleurs auprès de l'Institut équatorien de sécurité sociale dès le premier jour de travail, ce qui est conforme aux dispositions des articles 73 et 148 de la loi relative à la sécurité sociale.

157. La politique nationale relative à la santé garantit l'accès universel aux services de santé de l'ensemble de la population, dont les migrants et les membres de leur famille, avec une couverture et un accès universel placés sous le signe de l'équité; autrement dit, tout un chacun peut en bénéficier selon ses besoins. Tous les établissements, publics ou privés, ont l'obligation de prendre en charge tous les usagers, nationaux ou étrangers, indépendamment de leur capacité de paiement ou de leur statut de migrant.

158. Les soins de santé sont gratuits, même si la mise en œuvre de cette mesure est progressive jusqu'à ce que l'on dispose de toutes les ressources budgétaires prévues. Dans le cas de la réforme de la loi relative à la maternité gratuite, les femmes de toute nationalité se trouvant en Équateur peuvent avoir accès à tous les services publics en matière de santé. Ainsi, à la frontière entre la Colombie et l'Équateur, les soins de santé s'adressent plus particulièrement aux personnes déplacées, qui y ont librement accès.

159. Concrètement, le Ministère de la santé publique (MSP) a créé le Sous-Sécrétariat à l'extension de la protection sociale en matière de santé, qui traite des patients dans des centres spécialisés et prodigue des soins très complexes à l'étranger à concurrence de 80 000 dollars, selon les cas, dans le cadre de conventions internationales. Il exécute aux frontières un programme de lutte contre le paludisme.

160. En ce qui concerne la population réfugiée, les demandeurs d'asile, les personnes qui nécessitent une protection internationale et les réfugiés peuvent travailler à leur compte ou occuper un emploi salarié; ils ont besoin pour ce faire de se voir délivrer une carte de travail⁷⁰. Le Ministère des relations du travail (MRL) indique que 138 permis provisoires valables quatre-vingt-dix jours ont été délivrés en 2007 et 205 en 2008 (voir l'annexe 3: Statistiques, C.12). Ces populations ont les mêmes droits en matière de sécurité sociale. La qualité de «demandeur d'asile» ne leur donnant pas le droit de travailler, une réforme du décret n° 3301/1992 est à l'étude. Les personnes concernées peuvent toutefois se faire soigner (décret n° 118/2004).

161. En 2007, le HCR indique, dans le cadre d'une enquête, que cette population, surtout celle de nationalité colombienne, a très difficilement accès à l'emploi. D'après cette enquête, 46,6 % des femmes et 76 % des hommes travaillent, en majorité dans le secteur informel⁷¹. Les personnes interrogées indiquent qu'elles ne bénéficient pas des mêmes conditions de rémunération et de prestations sociales. En matière de santé, 70 % de cette population a accès aux services; à la frontière nord, 30 % des foyers déclarent qu'il n'existe pas de services de santé. S'agissant du service de maternité gratuite, le public auquel il s'adresse ignorant son existence, l'accès à celui-ci est limité⁷².

162. **Articles 29, 30 et 31. Droit de tout enfant de travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille (7.11).** Voir les paragraphes 33, 35 et 39. Les enfants nés sur le territoire équatorien sont Équatoriens sans préjudice du statut migratoire de leurs parents. Les parents d'enfants équatoriens peuvent obtenir le visa 9-VI de soutien familial pour une durée indéterminée. Malgré cela, de nombreux enfants ne sont pas enregistrés car ce droit est méconnu.

163. Dans le domaine de l'éducation, signalons les avancées suivantes: la décision n° 455/2006, en vertu de laquelle les enfants et adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile peuvent avoir accès à l'éducation primaire et secondaire. Vu la difficulté d'y parvenir, les critères d'entrée ont été assouplis. La décision n° 337/2008 garantit aux enfants et adolescents étrangers l'accès à l'éducation pré primaire, primaire et secondaire indépendamment de leur statut de migrant, assouplit les critères d'entrée et assure la gratuité de l'enseignement. Elle interdit de refuser l'accès à l'éducation aux enfants et adolescents autochtones dans les zones frontalières. Le Ministère de l'éducation met au point un programme de diffusion, de formation et de suivi de cet instrument, dans le cadre

⁷⁰ Le décret n° 3301 de 1992, qui régit le statut de réfugié, prévoit, en son article 23, que la présentation du document d'identification remis au réfugié par le Ministère des relations extérieures suffit pour se voir délivrer la carte de travail par le Ministère des relations du travail. De même, par décision n° 452 de 2006, a été créée la carte de travail pour les étrangers résidant en Équateur et dotés du statut de réfugié, qui l'obtiennent gratuitement.

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. «La población colombiana en necesidad de protección internacional residente en el Ecuador», Enquête 2007, rapport national, HCR, p. 10 et 46.

⁷² Selon les chiffres de l'enquête de 2007 du HCR intitulée «La población colombiana en necesidad de protección internacional residente en el Ecuador», 50 % des personnes interrogées ignorent qu'elles ont droit à la maternité gratuite, 16 % pensent ne pas y avoir droit et seules 34 % savent qu'elles y ont droit (p. 53).

duquel sept ateliers se sont déroulés entre 2008 et 2009. Des informations devraient être recueillies en vue de son évaluation.

164. Soixante-trois pour cent des enfants et adolescents de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de personnes nécessitant une protection internationale font des études, selon l'enquête du HCR de 2007. D'après les personnes interrogées, 73 % des communautés disposeraient d'une école et d'un collège⁷³.

165. **Articles 32 et 33. Droit de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels; droit d'être informés des droits que leur confère la Convention et de voir ces informations diffusées; et droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille d'être informés par l'État d'origine, l'État d'emploi ou l'État de transit, selon le cas (7.12).** Voir les paragraphes 110 à 113, 117, 118, 120 et 146.

C. Quatrième partie de la Convention

166. **Article 37. Droit d'être informés, avant leur départ, des conditions posées à leur admission dans l'État d'emploi et des activités rémunérées (8.1).** Voir les paragraphes 189 et 198. En 2001, l'Équateur a signé avec l'Espagne un accord, toujours en vigueur, relatif à la régulation et à l'organisation des flux migratoires visant à ce que les travailleurs équatoriens partent avec des garanties suffisantes. Une procédure, à laquelle participent l'employeur ou ses représentants, a été arrêtée; un comité hispano-équatorien est chargé d'analyser la validité et le fonctionnement de ces recrutements, effectués par l'entremise de l'Unité technique de sélection des travailleurs migrants, qui fait partie du Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration (MRECI). L'Institut syndical de coopération pour le développement (ISCOD) informe les travailleurs sélectionnés de leurs droits sur le plan professionnel dans le cadre de chaque procédure de recrutement.

167. De janvier 2007 à avril 2009, 61 appels à candidature ont été lancés pour pourvoir 2 486 postes de travail, notamment d'employés de commerce, de femmes de chambre, de femmes de ménage, d'infirmières ou d'agriculteurs. Au total, 8 343 personnes ont passé un entretien, au terme duquel 2 443 ont été embauchées, 43 postes n'étant pas pourvus parce que les candidats n'avaient pas le profil requis par les recruteurs. S'agissant des recrutements effectués entre 2008 et avril 2009, les villes de destination totalisant le plus grand nombre de recrutés se trouvent dans la région de Saragosse (192 au total), d'Almería (150) et de Barcelone (95). Sur le nombre total de personnes recrutées, 72 % sont des hommes contre 28 % de femmes (voir l'annexe 3: Statistiques, C15).

168. Par ailleurs, le MRECI confirme l'intérêt qu'il trouve à participer au projet Migration pour le développement en Amérique latine, financé par la coopération italienne et l'OIM, pour engager des processus de codéveloppement avec l'Italie. L'Équateur fait partie du projet financé par l'OIM qui consiste à mettre au point des instruments de gestion des migrations de travailleurs afin de mieux gérer ce type de migration.

169. **Articles 38 et 39. Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail dans le pays; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence (8.2).** Voir le paragraphe 40. Compte tenu des obligations qui incombent au travailleur migrant dans son pays d'origine, l'article 36 du règlement d'application de la loi sur les étrangers dispose que tout immigrant (résident) légalement inscrit peut s'absenter et revenir au pays mais ne peut séjourner à l'étranger plus de quatre-vingt-dix jours par an, les deux premières années, à compter de la date de son autorisation d'entrer sur le territoire en qualité de migrant ou plus

⁷³ Ibid., p. 50.

de dix-huit mois consécutifs, en tout temps, sans perdre son statut et sa catégorie de migrant, auquel cas ses documents ne seront plus valables.

170. Articles 40, 41 et 42. Droit de former avec d'autres des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte, dans l'État d'emploi, des besoins des travailleurs migrants et des droits politiques dont ils peuvent jouir (8.3). Voir les paragraphes 43, 136 à 138, 117 et 118. On assiste à une hausse de la participation active des migrants équatoriens à l'étranger. Ainsi, en 2006, 143 352 électeurs se sont présentés pour élire le Président et le Vice-Président; en 2007, ce fut le cas de 152 180 d'entre eux à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée constituante; en 2008, ils étaient 157 003 à participer au référendum organisé pour approuver la Constitution; en 2009, on dénombre 184 584 électeurs de l'étranger pour élire le Président, le Vice-Président, les membres de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'étranger ainsi que les parlementaires andins. Cela s'est fait dans le cadre d'une coordination entre le MRECI, le Conseil national électoral (CNE) et le SENAMI (voir l'annexe 3: Statistiques, C16).

171. Articles 43, 54 et 55. Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions évoquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage, les programmes d'intérêt public et l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée (8.4). Voir les paragraphes 153 à 165.

172. Articles 44 et 50. Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et réunion des travailleurs migrants avec leur famille; conséquences du décès d'un travailleur migrant ou de la dissolution de son mariage (8.5). Voir les paragraphes 37, 39, 41, 115 à 117, 121 et 122. En ce qui concerne l'unité de la famille, les règlements d'application permettent à un étranger détenteur d'un visa de non-immigrant ou d'immigrant d'accueillir ses enfants, son conjoint ou les parents consanguins ou par alliance dont il a la charge afin d'y veiller.

173. En ce qui concerne le nombre de visas familiaux délivrés (9-VI), les chiffres de la DNE indiquent qu'il y en a eu 2 802 en 2007, dont 1 002 à des Colombiens, 209 à des Péruviens, 161 à des Cubains, 125 à des Nord-Américains et 93 à des Chinois. En 2008, il y en a eu 2 609, dont 837 à des Colombiens, 191 à des Péruviens, 231 à des Cubains et 76 à des Chinois. Jusqu'en juin 2009, le chiffre est de 2 016, avec une nette hausse du nombre de visas accordés à des ressortissants cubains (652), qui a quasiment triplé par rapport à 2008, et ce durant le premier semestre seulement. Les Colombiens se sont vu accorder 466 visas, les Nord-Américains 107 et les Péruviens 209 (voir l'annexe 3: Statistiques, C17).

174. De 2007 à juin 2009, une grande partie de ces visas a été octroyée à des personnes originaires de Colombie.

175. Dans le domaine de l'asile, le principe de l'unité familiale est consacré à l'article 17 du décret n° 3301/1992. Une directive tenant compte des normes internationales ainsi que des variables culturelles et des facteurs de dépendance économique et affective a été élaborée. En 2007, il a été fait droit à 231 demandes et 5 ont été rejetées. En 2008, il y a eu 295 demandes, et 8 ont été rejetées.

176. Articles 45 et 53. Jouissance de l'égalité de traitement des membres de la famille des travailleurs migrants en ce qui concerne les aspects évoqués et mesures adoptées pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local; droit des membres de la famille des travailleurs migrants de choisir librement leur activité rémunérée (8.6). Voir les paragraphes 153 à 162.

177. **Articles 46, 47 et 48. Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; charges fiscales et non-application du principe de double imposition (8.7).** Voir le paragraphe 121.

178. **Articles 51 et 52. Droit des travailleurs migrants qui ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée de chercher un autre emploi du fait que l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'État d'emploi prend fin; conditions et restrictions applicables aux travailleurs migrants qui jouissent du droit de choisir librement leur activité rémunérée (8.8).** Voir les paragraphes 153 et 154.

179. **Articles 49 et 56. Permis de séjour et de travail; interdiction générale des expulsions et conditions dans lesquelles celles-ci doivent avoir lieu (8.9).** Voir les paragraphes 40 et 154.

D. Cinquième et sixième parties de la Convention⁷⁴

180. **Article 65. Mise en place de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille (10.1).** Voir les paragraphes 56 à 93, 58, 61 à 67, 115 à 122, 146 à 152, 167 à 169 et 189 à 198. Dans le cadre de son Programme pour la mise en place d'une politique migratoire, l'Équateur cherche à dégager une vision et une approche nouvelles du fait migratoire sur la scène internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral, qui s'appuie sur le Plan national de développement en faveur des migrants, grâce à l'action conjointe du SENAMI et du MRECI.

181. Au niveau multilatéral, notons la contribution apportée à des enceintes comme le Forum andin sur les migrations, dans le cadre de la Communauté andine, au sein duquel s'élabore le Plan andin de développement en faveur des migrants, instrument adopté d'un commun accord et qui fixe les axes stratégiques suivants: élaboration et mise à jour de corpus législatifs, production d'informations permettant de déboucher sur des politiques publiques, gestion administrative conforme aux principes et politiques et mise sur pied d'un plan d'action; la Conférence sud-américaine sur les migrations, tribune où l'on espère aussi élaborer un plan à l'échelle de l'Amérique du Sud, et intégrer cet organe dans l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR). L'Équateur est très actif au sein du Forum mondial sur la migration et du Dialogue birégional Amérique latine et Caraïbes-Union européenne (ALC-UE), Communauté andine-Union européenne (CAN-UE) et du MERCOSUR.

182. Au niveau bilatéral, on espère forger, cette année, 15 alliances stratégiques internationales pour élaborer une politique migratoire globale fondée sur la personne. Jusqu'en septembre 2009, 10 alliances ont vu le jour et autant d'accords ont été signés, tels que le Mémorandum d'accord de coopération en matière consulaire et migratoire conclu avec le Service public fédéral intérieur du Royaume de Belgique (13 janvier 2009); l'accord de coopération conclu avec l'Estudio Legal Asociado Berretti Gorla Soldano Vitale (Italie, 13 février 2009); l'accord de coopération conclu avec le Gouvernement paraguayen (23 mars 2009); la Convention de coopération conclue avec la Fédération des organisations chrétiennes de volontariat international (FOCSIV) (Italie, 23 avril 2009); la lettre d'intention échangée avec la Communauté de Sant'Egidio (Italie, 16 juin 2009); la lettre

⁷⁴ L'État partie doit indiquer les dispositions ou mesures qui ont été approuvées pour les différentes catégories de travailleurs migrants citées dans les articles 57 à 63 de la Convention, le cas échéant.

d'intention échangée avec l'association Soleterre Onlus (Italie, 17 juin 2009); la lettre d'intention échangée avec la Fondation Movimento Bambino (Italie, 19 juin 2009).

183. Le Ministère des relations du travail (MRL) a, en 2001, pris l'initiative de créer l'Observatoire andin de l'emploi; en 2005 a été constituée la base de données prévue pour l'horizon 2010, la production de données étant un axe stratégique défini dans le Plan andin de développement en faveur des migrants, que l'on s'efforcera de renforcer et d'étendre. Le MRL a en outre facilité, en 2009, la tenue d'un atelier international sur les normes internationales du travail destiné aux magistrats, juristes et professeurs de droit afin de se doter d'instruments permettant d'avoir recours au droit international du travail (normes de l'OIT) dans la pratique quotidienne.

184. **Article 66. Opérations autorisées et organes mis en place en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays (10.2).** Voir les paragraphes 167 à 169 et 189 à 198.

185. **Article 67. Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, à leur réinstallation et à leur réintégration culturelle (10.3).** Voir les paragraphes 61 à 67 et 115 à 122.

186. **Article 68. Mesures visant à prévenir et éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière (10.4).** Voir les paragraphes 129 à 135. Ponctuellement, l'Équateur s'efforce de contribuer aux initiatives prises par l'ONU, en particulier au traitement global qu'il convient de réservier à la question de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants ayant droit à une protection. Seul pays d'Amérique latine à posséder un expert dans ce domaine, il a donc demandé qu'un expert national participe à l'élaboration de la loi-cadre sur le trafic de migrants, initiative qui fait partie de l'appui technique offert par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). L'État équatorien invite instamment le système des Nations Unies à veiller à ce que ce type de structure d'élaboration d'instruments normatifs tienne toujours compte des débats régionaux qui ont lieu avec la participation des experts des pays afin que les résultats obtenus ne reflètent pas seulement les systèmes juridiques mais surtout les situations, critères et expériences qui prévalent au niveau régional.

187. À l'échelon national, le parquet possède une unité chargée des délits en matière de trafic de migrants qui a été saisie, en 2006, d'affaires de trafic illégal de migrants (53 %), de faux papiers (22 %), de fraudes à l'immigration (17 %) et de falsification (8 %). En 2007, elle a traité des affaires de fraude à l'immigration (44 %), de trafic illégal de migrants (31 %), d'expulsions (12 %), de faux documents (6 %), de falsification (6 %) et de falsification électronique (1 %). Pour 2008, on signale 208 affaires relevant du délit de trafic illégal de migrants, 193 ouvertures d'enquête, 38 rejets, 98 procédures d'inculpation, 17 non-lieux, 88 mises en accusation, 2 procédures simplifiées, 68 renvois, 31 sursis à statuer, 32 condamnations et 6 acquittements (voir annexe 3: Statistiques. C18).

188. **Article 69. Mesures prises pour que la situation irrégulière des travailleurs migrants se trouvant sur le territoire d'un État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il faut tenir compte dans les procédures de régularisation (10.5).** Mise sur pied de mécanismes de régularisation du statut migratoire. La convention binationale conclue entre l'Équateur et le Pérou a fait apparaître diverses procédures de régularisation du statut migratoire de Péruviens vivant en Équateur et vice versa. En 2006 a été signé l'Accord de régularisation entre l'Équateur et le Pérou, le même qui s'appliquait aux ouvriers agricoles, à ceux de la construction et aux employés de maison dans les régions d'Azuay et de Cañar, en Équateur, et de Lambayeque, d'Amazonas et de Loreto au Pérou. En 2007 a été signé l'Accord d'élargissement, qui prend en compte toutes les activités salariées licites et dont la portée géographique s'étend à Loja, el Oro, Sucumbíos, Napo, Morona Santiago, Orellana, Pastaza, Zamora et Chinchipe. Les expulsions en cas de

violation de la loi sur les migrations sont suspendues jusqu'à fin 2009 dans la zone d'intégration frontalière élargie et les sanctions financières ne sont pas appliquées, disposition que l'on retrouve dans le statut sur les migrations, instrument signé en 2008 qui étend la portée des instruments précédents en termes de régularisation. Il est actuellement en cours d'examen par les législations nationales et le Ministère des relations du travail (MRL) procède à l'élaboration d'un règlement d'application.

189. Le MRL, le MRECI, l'OIM et le Groupe de travail sur les migrations de travailleurs ont mené, dans le cadre de ces accords, des campagnes d'information dans les provinces du sud pour en faire mieux connaître les avantages. Des unités mobiles de régularisation ont été mises en place dans la zone d'intégration frontalière élargie (Accord de 2007), ce qui a permis d'enregistrer 561 ressortissants péruviens en 2007, 1 328 en 2008 et 329 jusqu'en août 2009 (voir l'annexe 3: Statistiques, C19).

190. Le Groupe de travail sur les migrations de travailleurs a en outre permis de réaliser une étude pour connaître les besoins des travailleurs migrants et recenser les mécanismes les plus aptes à favoriser la régularisation.

191. Le MRL est en train de mettre au point une carte binationale pour faire connaître aux citoyens et aux autorités les procédures prévues par l'accord portant sur le statut de migrant permanent conclu entre l'Équateur et le Pérou, leur donner des informations sur les cas dans lesquels un visa est ou non nécessaire, le regroupement familial et le changement de catégorie migratoire, notamment.

192. De même, diverses tentatives ont eu lieu au sein de la Communauté andine pour faire pleinement appliquer l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi (décision 545) et l'Instrument andin sur la sécurité sociale, qui prévoit que, faute d'accord d'application par voie de règlement, le travailleur migrant andin pourra faire valider dans le pays d'accueil la période pendant laquelle il a versé des cotisations dans son pays d'origine.

193. Le Mémorandum d'accord de coopération en matière consulaire et migratoire signé entre l'Équateur et la Belgique est le même qui prévoit la régularisation des Équatoriens en situation irrégulière en Belgique, conformément à la loi et aux règles en vigueur. Il garantit également le strict respect des droits fondamentaux des migrants. En outre, le Gouvernement belge collaborera aux programmes de rapatriement volontaire que promeut le SENAMI.

194. *Inscription élargie.* Voir les paragraphes 27 et 38. L'État équatorien a, en septembre 2008, inauguré une politique d'asile intitulée «Inscription élargie des demandeurs d'asile colombiens en Équateur», procédure qui reconnaît le statut de réfugié à plus de 50 000 ressortissants colombiens ayant un besoin de protection internationale établis en Équateur et qui, en raison de la faiblesse de leurs moyens financiers, par méconnaissance de l'institution qu'est l'asile, par crainte ou par méfiance, ne se sont jamais présentés aux autorités équatoriennes compétentes pour régulariser leur situation. Cette initiative, soutenue par le HCR, qui vise à régulariser la situation de Colombiens ayant quitté leur pays d'origine pour chercher asile ailleurs, a débuté le 23 mars 2008 dans la zone frontalière nord. Du 23 mars au 4 juillet 2009, le Gouvernement équatorien a délivré, dans un premier temps, 10 603 visas de réfugié et on estime que 23 000 Colombiens supplémentaires auraient été enregistrés dans un deuxième temps⁷⁵. Grâce à ces mesures, les droits de cette population de la frontière Nord, qui n'attirait pas l'attention, ont commencé à être protégés.

⁷⁵ MRECI, «Registro Ampliado», disponible à l'adresse suivante: http://www.mmrree.gov.ec/pol_exterior/refugiados.asp (page visitée le 5 août 2009).

195. Un processus plus rapide est à l'origine de la création des commissions d'admission temporaire, qui œuvrent simultanément et en parallèle dans les zones géographiques du pays nécessitant une attention prioritaire. Ces commissions traitent environ 124 cas par jour, la première étape consistant à enregistrer les individus et à leur faire passer un entretien avec des fonctionnaires de la Direction générale des réfugiés (DGR)⁷⁶ du MRECI. Le jour même, la Commission décide de leur octroyer ou non un visa de réfugié qui leur permet d'exercer tous les droits reconnus aux étrangers.

196. L'action du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui s'exerce sous forme de conseils techniques donnés à l'État mais aussi d'aide humanitaire, de projets communautaires et de programmes de réinstallation, a favorisé l'adoption de politiques publiques et de législations conformes aux normes internationales. Le HCR intervient en tant qu'observateur auprès de la commission d'admission, ce qui a enrichi le débat technique et contribué à ce que le taux de reconnaissance du statut de réfugié soit l'un des plus élevés de la région. En ce qui concerne l'aide humanitaire, il distribue en moyenne 7 500 rations alimentaires par mois par l'entremise du Programme alimentaire mondial (PAM), en plus de l'aide fournie sous forme de médicaments et de matériel. Il exécute des projets d'appui communautaire dans le domaine de l'amélioration des infrastructures, de l'équipement scolaire, des centres médicaux, de la formation de la population des localités ou d'actions d'intégration locale telles que foires ou activités sportives ou culturelles.

197. Le HCR a mis au point le Programme d'autonomie et d'intégration locale «Villes solidaires», qui vise à éviter les mouvements migratoires irréguliers ou secondaires et cherche à mieux protéger les droits des réfugiés pour les intégrer aux centres urbains.

198. **Article 70. Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine (10.6).** Voir les paragraphes 34 et 153 à 165.

199. **Article 71. Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et questions de dédommagement relatives au décès (10.7).** Voir le paragraphe 150.

IV. Défis et perspectives

200. L'Équateur a présenté son rapport initial le 16 novembre 2006. Le 5 décembre 2007 (CMW/C/ECU/CO/1), le Comité a reconnu les efforts qu'il avait déployés pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants équatoriens à l'étranger et il a formulé ses observations, auxquelles l'État équatorien répond, dans le présent rapport, au chapitre des défis et perspectives⁷⁷.

⁷⁶ La majorité des entretiens de demandeurs d'asile ont lieu à Quito mais on trouve des équipes offrant régulièrement ce service dans plusieurs villes, telles que San Lorenzo, Tulcán, Ibarra, Esmeraldas, Santo Domingo de los Tsáchilas, Lago Agrio, Chical, Lita ou El Coca, toutes situées dans la zone frontalière avec la Colombie. La DGR a des bureaux à Quito, Cuenca et Lago Agrio.

⁷⁷ Renseignements tirés de l'analyse effectuée dans le manuel de formation à la Convention élaboré par le SENAMI en collaboration avec l'OIM pour l'intégrer au kit de formation. Consultante: Adriana Montenegro. 2008.

201. Réponses aux observations finales du Comité:

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Défis et perspectives pour l'Équateur</i>
9 et 27	<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser la législation nationale qui n'a pas fait l'objet d'une réforme. 	La Constitution approuvée en 2008 traduit des avancées. Il est d'une importance vitale de transposer les dispositions constitutionnelles dans des lois, décrets et règlements, ordonnances, accords et résolutions et autres actes et décisions des pouvoirs publics. La rédaction de la loi/du Code de mobilité est l'occasion rêvée pour ce faire. Voir les paragraphes 54 et 55.
9, 17, 18	<ul style="list-style-type: none"> Exécuter des programmes de sensibilisation à l'intention des autorités et des fonctionnaires. 	Stratégies déployées: voir les paragraphes 100 à 103, 110 à 113 et 118.
11 et 13	<ul style="list-style-type: none"> Envisager de reconnaître les articles 76 et 77 de la Convention. Ceux-ci donnent compétence au Comité pour recevoir des communications d'autres États et de particuliers. 	L'État équatorien, qui passe par une restructuration complexe de son système juridique, étudiera les moyens de lancer le débat sur ces recommandations.
15	<ul style="list-style-type: none"> Créer une solide base de données, reprenant tous les aspects de la Convention, regroupant systématiquement des données aussi détaillées que possible. 	On s'efforce, dans diverses enceintes et avec divers acteurs, de mettre sur pied ce type d'outil. Voir les paragraphes 19, 76, 90, 122, 130, 182 et 184.
20	<ul style="list-style-type: none"> Redoubler d'efforts pour garantir les droits reconnus dans la Convention et envisager de revoir sa pratique consistant à exiger des ressortissants colombiens la présentation d'un extrait du casier judiciaire (<i>pasado judicial</i>) 	La présentation d'un extrait du casier judiciaire (<i>pasado judicial</i>) a été supprimée par le Gouvernement équatorien au 1 ^{er} juin 2008, mais cette condition a été rétablie ultérieurement par le décret n° 1471 publié au <i>Registro Oficial</i> (Journal officiel) n° 490 du 17 décembre 2008. L'État équatorien doit donc encore faire de grands efforts en ce sens, de l'avis de divers organismes, notamment les services du Défenseur du peuple, comme cela ressort du rapport qu'il a présenté à ce sujet. Voir le paragraphe 126.
21	<ul style="list-style-type: none"> Supprimer l'«autorisation de sortie du territoire», en vue de se conformer à l'article 8 de la Convention 	La délivrance d'une autorisation de sortie du territoire à tout ressortissant équatorien ou étranger a été suspendue en 2007. Il suffit, pour quitter le pays, de présenter au poste de contrôle dans les aéroports ou aux postes frontière passeport, carte d'identité, permis de séjour ou visa (si le pays de destination le demande). Autres mesures: voir le paragraphe 123.

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Défis et perspectives pour l'Équateur</i>
22	<ul style="list-style-type: none"> Veiller sur les migrants ou les membres de leur famille qui sont arrêtés pour avoir enfreint les dispositions relatives aux migrations. Prendre des mesures pour que les personnes détenues soient séparées des condamnés ou des prévenus⁷⁸. 	L'État équatorien s'efforce d'améliorer les conditions faites aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Voir les paragraphes 55 et 140.
24	<ul style="list-style-type: none"> Mettre au point des procédures d'expulsion conformes aux normes consacrées dans la Convention et la Constitution (rapport alternatif). 	Le Ministère de l'intérieur a fait des efforts pour élaborer un protocole d'expulsion. Par ailleurs, la rédaction de la loi laisse la porte ouverte à de nouvelles solutions. Voir les paragraphes 54, 152 et 189.
29	<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures pour que le contrôle des migrations ne porte pas atteinte aux principes et garanties du droit humanitaire prévus par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. 	L'adoption de l'inscription élargie, dans le cadre de la politique d'asile, permet de prendre des mesures qui contribuent à protéger les droits de cette population de la frontière nord qui n'attirait pas l'attention. Voir les paragraphes 27 et 195.
31	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre son action en vue d'éliminer tous les types de travail dangereux impliquant des enfants migrants. 	Voir à ce sujet les paragraphes 81, 83, 134 et 135.
33 et 34	<ul style="list-style-type: none"> Redoubler d'efforts en faveur de la prévention, de la protection et de la restitution des droits, ainsi que de la lutte contre le délit de traite des enfants et toutes les formes d'exploitation sexuelle. 	Actions menées: voir les paragraphes 73, 75 et 129 à 135.
36	<ul style="list-style-type: none"> Prendre toutes mesures appropriées pour veiller à ce que l'accès à l'éducation soit garanti à tous les enfants migrants. 	Réponse de l'État à cette recommandation: voir les paragraphes 80 et 163 à 165.
38	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre ses efforts en vue de protéger les femmes migrantes (rapport alternatif). 	Voir les paragraphes 77 à 79, 189 à 192 et 195.

⁷⁸ Le rapport alternatif signale qu'il devrait prendre les mesures administratives nécessaires à la création de centres de détention spécifiques pour les infractions à la loi sur les migrations et distincts de ceux qui accueillent les personnes condamnées ou en attente de jugement pour des délits de droit commun.

<i>N°</i>	<i>Recommandation</i>	<i>Défis et perspectives pour l'Équateur</i>
40	<ul style="list-style-type: none"> • Redoubler d'efforts pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent dans la pratique recevoir d'urgence tous les soins médicaux nécessaires. 	À ce sujet, voir les paragraphes 53 et 158 à 162.
42	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires en vue de garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de se syndiquer. 	Il convient de signaler à ce propos que l'État équatorien se trouve actuellement dans une phase de restructuration étatique, politique et législative qui débouchera sur la réforme du Code du travail. Voir les paragraphes 136 à 138.
44	<ul style="list-style-type: none"> • Intensifier les efforts pour combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. 	À ce sujet, voir les paragraphes 73 à 79, 129 à 135, 187 et 188.

202. L'État équatorien tient à informer le Comité qu'outre les renseignements communiqués par les organismes publics, il a bénéficié des observations de la société civile recueillies à Quito et à Cuenca. La prise en compte de la société civile dans ses travaux représente pour l'État un des mécanismes les plus efficaces qui soient pour insuffler aux processus institutionnels un dynamisme propre à répondre aux besoins de la population à qui bénéficient les actions menées. C'est pourquoi nous souhaitons faire connaître les difficultés qui sont apparues à cette occasion:

- a) Il est urgent d'harmoniser le corpus législatif équatorien afin de pouvoir protéger et garantir les droits fondamentaux de toute personne en situation de mobilité présente sur le territoire équatorien;
- b) Le processus législatif doit être assorti de la mise en place d'un système d'informations statistiques qui rende systématiquement compte de toutes les avancées réalisées par l'État équatorien dans le domaine des droits de l'homme;
- c) L'État équatorien doit entreprendre des actions spécifiques en matière d'immigration en partant du travail réalisé jusqu'à présent dans ce domaine, et étendre ainsi aux étrangers la couverture offerte par l'État aux Équatoriens de l'étranger dans le cadre de différents programmes;
- d) Il faut mener des actions spécifiques visant à éradiquer toute forme de discrimination véhiculée par les moyens de communication, qu'ils soient écrits, visuels ou électroniques (Internet);
- e) Il faut mener des actions bilatérales et/ou multilatérales avec les États voisins pour donner effet aux accords conclus afin de prêter attention au sort des personnes en situation de mobilité;
- f) L'État équatorien, malgré les progrès accomplis et bien qu'il soit déterminé à poursuivre les efforts nécessaires à l'exercice effectif des droits fondamentaux des personnes en situation de mobilité, doit encore surmonter les difficultés que pose en permanence l'évolution du fait migratoire.